4 mai 2018

Commune de Poissy (78 300)
Site des terrasses de Poncy
Opération CAMPUS PSG
Enquête publique complémentaire relative à la procédure de déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLU
Autorité organisatrice de l'enquête :
Communauté urbaine du Grand Paris – Seine&Oise

Rapport d'enquête et conclusions du commissaire-enquêteur

Le présent document, exposant le rapport et les conclusions relatifs à l'enquête publique complémentaire portant sur la mise en œuvre d'une opération dénommée « CAMPUS PSG » sur le site des « terrasses de Poncy » à Poissy 78 300, est établi dans le cadre d'une « déclaration de projet » prévue par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme permettant aux collectivités de se prononcer sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement et, plus précisément, de l'application de l'article R.153-16 de ce code disposant modalités d'instruction d'une « déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique », ce qui est le cas de l'opération concernée.

Cette enquête complémentaire s'inscrit dans le prolongement d'une première enquête conduite du 9 janvier 2018 au 9 février 2018 dont le rapport et les conclusions ont abouti à la recommandation, par le commissaire-enquêteur, de la présente enquête complémentaire du fait principalement d'aléas climatiques survenus lors du déroulement de l'enquête initiale.

L'autorité organisatrice de l'enquête a suivi ces recommandations afin de permettre la plus large consultation du public, s'agissant d'un projet d'opération important tant pour le devenir d'un site étendu et dont la localisation géographique en forme l'une des entrées de l'agglomération de Poissy, qu'au regard de ses conséquences sur l'environnement et de l'évolution induite de la ville et des fonctions urbaines nouvellement offertes à la population.

Cette enquête s'appuie sur les dispositions du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement bien que celles-ci fondent l'organisation d'une telle enquête sur une évolution du projet originel.
Le commissaire-enquêteur fait cependant remarquer que, tel n'étant pas le cas, il lui apparaissait tout à fait opportun d'appliquer la procédure considérée du fait d'une impossibilité, dans les délais prévus par le code de l'environnement, notamment en termes de publicités, de mettre en œuvre un prolongement de l'enquête initiale tel que prévu par le dernier alinéa de l'article L.123-9 dudit code.
De plus, il ne lui est pas apparu, sous réserve d'une éventuelle appréciation souveraine du juge administratif, que le recours à une telle enquête complémentaire serait de nature à porter atteinte à la légalité de la procédure d'instruction de l'opération concernée dans la mesure où loin de constituer une régression dans la consultation du public, elle représentait une opportunité supplémentaire de recueil d'observations.

La décision d'enquête publique complémentaire a donc prospéré et donné lieu à :

- une désignation en date du 27 février 2018 par Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles d'un commissaire-enquêteur qui, par souci de continuité s'avère être le même commissaire - enquêteur que celui de l'enquête originelle

- un arrêté A2018_24 du 13 mars 2018 du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise portant organisation de la présente enquête.

I – RAPPORT
I-1 – Déroulement de l'enquête

La présente enquête publique complémentaire s'est déroulée pendant 16 jours consécutifs du 5 avril 2018 au 20 avril 2018.

L'ensemble des formalités de publicité a été régulièrement effectué conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement :

- affichage au siège de la communauté urbaine du Grand Paris – Seine&Oise et en mairie de Poissy (service de l'urbanisme) ;
- parution d'un premier avis d'enquête au moins quinze jours avant le début de l'enquête (annonces parues respectivement le 19 mars 2018 dans LE PARISIEN YVELINES et le 21 mars 2018 dans LE COURRIER DES YVELINES) ;
- parution d'un second avis d'enquête dans les huit premiers jours de l'enquête (annonces parues le 11 avril 2018 dans LE PARISIEN YVELINES et LE COURRIER DES YVELINES).
- affichage sur le terrain attesté par un constat d'huissier en date du 26 mars 2018 (joint en annexe).

Le registre de l'enquête était accessible aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H15, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Ce registre a été ouvert sur place par le commissaire-enquêteur le 5 avril 2018.
Le dossier d'enquête publique complémentaire a également été authentifié par ses soins, ce dossier s'avérant être identique au dossier de la première enquête et étant accompagné, comme préconisé dans le cadre du rapport et des conclusions de l'enquête publique initiale, dudit rapport et des dites conclusions avec annexes.

2 permanences de réception du public se sont tenues les :

- jeudi 12 avril 2018 de 13H30 à 19H,
- vendredi 20 avril 2018 de 13H30 à 17H30 comportant clôture de l'enquête et du registre afférent effectués par mes soins.

En application de l'article R.123-11 II, un site dédié a, par ailleurs, été ouvert par l'autorité organisatrice de l'enquête pendant la durée de celle-ci pour recueillir également par voie électronique les observations du public à l'adresse : « enquete-publique-plu-poissy-dp-psg@gpseo.fr ».

I - 2 – Récapitulation des observations recueillies

Six observations ont été consignées ou reportées au registre d'enquête et sur le site Internet de l'enquête.

- un courrier du Directeur général délégué du Paris-Saint-Germain introduit au registre dès l'ouverture de l'enquête le 5 avril 2018,
- quatre observations déposées au registre :
  - le 18 avril 2018 par document en date du 12 avril 2018 émanant conjointement de l'Association « Bien vivre à Vernouillet » et « France Nature Environnement Yvelines »,
  - le même jour, par contribution complémentaire de 2 pages émanant de l'Association « Bien vivre à Vernouillet »,
  - le 20 avril 2018 par déposition de l'indivision Caffin (ferme de Poncy),
  - le même jour par déposition d'une page émanant de monsieur Joseph Martin, Président de l'association « Vivre à Poissy ».

- une contribution versée le 19 avril au site électronique d'enquête par monsieur René Hamel, pour l'association "Environnement et Patrimoine de Poissy et sa Région".

Par ailleurs, aucune nouvelle personne ne semble s'être déplacée, sans avoir effectué de déposition, sur le site d'enquête afin de prendre connaissance du dossier.

I - 3 – Examen des observations recueillies

Il convient préalablement de remarquer que, parmi les six contributions recueillies, quatre d'entre elles constituent des compléments à de précédentes dépositions effectuées par les mêmes intéressés lors de l'enquête publique initiale.

I – 3 – 1 : Deux, en revanche, représentent des dépositions nouvelles qui vont dans un premier temps être développés ci-après.

I – 3 – 1 – 1 : courrier du Directeur général délégué du Paris-Saint-Germain
Ce courrier, adressé au Président de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine & Oise, est formulé en réponse au rapport et aux conclusions de l'enquête initiale et constitue engagement de suivre les recommandations du commissaire-enquêteur, à savoir :

- conduite d'une étude d'impact spécifique relative à la qualité de l'air,
- conduite d'une étude de circulation évaluant les impacts du projet et présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation notamment aptes à éviter les potentiels conflits d'usage entre les riverains du hameau de La Bidonnière et les utilisateurs du Campus,
- développement, dans le cadre de l'étude d'impact du projet, de l'évaluation des impacts sur le paysage, sur les milieux aquatiques et sur la biodiversité, notamment, en réponse aux remarques ponctuelles émises lors de l'enquête initiale, présentation des caractéristiques des merlons et de la zone humide de compensation, ainsi que mesures prévues pour lutter contre la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet,
- ouverture à tous échanges avec la Communauté urbaine et la Ville de Poissy sur la stratégie de valorisation de la Chapelle de la Maladrerie dans le cadre du développement des fonciers de la couture urbaine.

Le commissaire-enquêteur prend acte de tels engagements qui renvoient, sur les trois premiers points, à l'évaluation environnementale du projet lui-même qui donnera lieu à une étude d'impact spécifique précise dont les éléments dépendent des caractéristiques du projet envisagé et n'ont pas à être imprécisément développés dans le cadre de la phase actuelle de procédure relative à la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
Le commissaire-enquêteur rappelle, de fait, quant à ce point, que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme à venir donnera elle-même lieu, en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement, à une enquête publique permettant le recueil d'observations plus étayées.

I – 3 – 1 – 2 : déposition de monsieur Joseph Martin, Président de l'association « Vivre à Poissy »
Après quelques considérations sur les projets d'aménagement concernant la commune de Poissy n'intéressant pas le site d'implantation de l'opération Campus PSG, la déposition s'interroge sur le devenir de l'assiette foncière au-delà des besoins spécifiques au PSG initialement déclarés à 37 hectares.
Une deuxième observation concerne la création d'emplois sur le site que le dépositaire évalue, à l'appui des affirmations du dossier, à une centaine d'emploi pour le PSG cotre plus de mille emplois si le site de Poncy était utilisé à des fins d'activité.

La question relative à l'assiette foncière de l'opération envisagée a été soulevée lors de l'enquête initiale et n'appelle pas de la part du commissaire-enquêteur, en l'absence d'éléments précis qui auraient éventuellement pu être apportés dans le cadre de la déposition, de commentaires complémentaires.

La deuxième observation rejoint également des interventions émises lors de l'enquête initiale contestant

notamment l'effectivité pressentie des affirmations du maître d'ouvrage quant à l'importance de la création d'emplois qui seraient générés par l'opération.
Cette observation apporte cependant un éclairage complémentaire en mettant en balance une alternative d'occupation en faveur d'une conversion du site en zone d'activité comme le laisse suggérer les mille emplois annoncés.
Convertir le site à l'activité irait à l'encontre des objectifs de développement durable et de préservation de l'environnement qui doivent présider désormais à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, depuis les lois dites « Grenelle ».
À cet égard, le projet de Campus, en limitant la constructibilité aux besoins de ce type d'opération et en ménageant de vastes surfaces non bâties et paysagées répond mieux aux objectifs précités.
La vocation à usage d'équipement public est par ailleurs plus compatible avec les objectifs et dispositions du schéma directeur régional de l'Île-de-France et le précédent rapport relatif à l'enquête initiale avait relevé à ce propos :

- que le SDRIF permet, en termes de parti d'aménagement, une traduction relativement souple dans la mesure où, certes, il affecte le site à un secteur à fort potentiel de densification, mais mentionne dans le même temps la nécessité, couvrant jusqu'au site concerné, de ménager des « espaces de respiration ».
- que, concernant le respect des trames vertes et bleues du SDRIF,
  - la trame verte était prise en considération notamment par la protection des lisières boisées du massif boisé limitrophe de plus de 100 hectares (forêt de Marly),
  - il en était de même pour la trame bleue notamment du fait de la prise en compte de la présence de rus sur le site et la recréation de milieux humides qualitatifs et fonctionnels équivalant à deux fois la surface impactée par la mise en œuvre du projet.

Les observations déposées n'apportant pas d 'éléments nouveaux de nature rediscuter les résultats de l'enquête initiale, le commissaire-enquêteur n'a pas d'observations complémentaires à formuler sur ce deuxième point.

I – 3 – 2 : Observations complémentaires à celles formulées lors de l'enquête initiale

I – 3 – 2 – 1 : contribution conjointe de l'Association « Bien vivre à Vernouillet » et de « France Nature Environnement Yvelines »

Cette contribution de 12 pages, qui sera examinée dans l'ordre de son développement, se développe ainsi :

- Préambule
- I – Procédure utilisée
- II – Non prise en compte de documents
- III – Sites d'implantation
- IV – Pollution des sols
- V - Terres agricoles et îlot de chaleur
- VI – Climat et bruit
- (VII manquant mais continuité de pagination qui laisse supposer une erreur de numérotation)
- VIII – Une nuisance oubliée : la pollution lumineuse
- IX – Le site Maurice Clerc
- Conclusion

- **Préambule**

  Défaut de précision pour le calendrier du projet de la possibilité de recours contre le projet dès la délibération de mise en compatibilité du PLU :
  Cette précision n'est pas requise par les textes et son défaut n'est donc pas de nature à porter atteinte à la légalité de la procédure ici suivie.

- Caractère d'exception d'un recours à une enquête publique complémentaire/doute sur la raison invoquée d'aléa météorologique :
  Cette raison n'est pas de nature superfétatoire au regard de la justification d'une telle enquête, même s'il est fait état que ces aléas « n'ont empêché en rien l'envoi des contributions par courrier, ni de rencontrer le commissaire-enquêteur … par trois fois ».

  Il s'agit comme indiqué plus haut d'une précaution recommandée par le commissaire-enquêteur, au

demeurant suivie par le tribunal administratif ainsi que le maître d'ouvrage, qui ne constitue pas, comme indiqué plus haut, une régression, mais, au regard des dispositions prévues par le code de l'environnement, un gain de consultation de nature conforter la procédure.
Dans cette mesure le recours à une enquête publique complémentaire n'apparaît pas porter atteinte à la légalité de cette procédure et il est paradoxal de constater qu'une association puisse contester une telle décision.
Par ailleurs, la raison supputée selon laquelle l'enquête complémentaire aurait permis « au maître d'ouvrage d'apporter des documents complémentaires pour essayer de limiter la casse d'un dossier bien en peine accumulant de nombreuses faiblesses dont certaines juridiques » apparaît, faute d'éléments à l'appui, sans fondement et relever du procès d'intention, d'autant que la procédure elle-même utilisée dans le cadre de l'enquête publique initiale permettait au maître d'ouvrage de verser au dossier de tels documents (voir mémoire en réponse de 76 pages établi par celui-ci et annexé au rapport du commissaire-enquêteur).

- Regret qu'un débat après enquête publique ne soit pas prévu par les textes, notamment dans le cadre d'objectifs fixé par le troisième plan régional santé environnement IDF 2017-2021 en vue d'un « Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) » :
Le commissaire-enquêteur prend acte de cette intéressante suggestion qui ne saurait cependant avoir d'influence sur la recevabilité du projet. Il convient de noter toutefois que les associations dépositaires auraient pu, afin, en amont, de développer opportunément toutes les problématiques suscitées par le projet, contribuer au débat public lancé en amont, ce qu'elles n'ont regrettablement pas fait.

- **I – Procédure utilisée**

1 – L'emploi : rappel qu'il s'agirait plus d'un déplacement d'emplois actuellement localisés à Saint-Germain-en-Laye que de création et doute sur les chiffres approximativement annoncés.
Le commissaire-enquêteur constate en la matière, quel que soit le bilan final réalisé et même s'il ne s'agissait que d'un transfert, que l'implantation de l'opération envisagée n'est pas en elle-même de nature à aggraver la situation locale sur Poissy et générale de l'emploi dans le secteur concerné de la région.
Dans cette mesure, le nombre d'emplois généré ne lui apparaît pas, même si la recherche d'un maximum de création doit être poursuivi, un facteur dirimant ou prépondérant influant sur l'acceptabilité de l'opération envisagée.
2 – Les retombées économiques : il est fait état comme sur le point précédent d'un « grand flou » accompagné de la remarque selon laquelle ces retombées se feraient aux dépends du site de Saint-Germain-en-Laye.
La même position est retenue que pour le point précédent par le commissaire-enquêteur d'autant que l'assertion qui précède ne repose sur aucune précision de nature à en apporter la preuve.
3 – Retombées d'image pour Poissy : l'argument est applicable à tout autre site d'implantation.
Cette remarque n'est pas déterminante.
4 – Les actions en faveur des jeunes : ouverture déjà annoncée de l'ouverture des portes d'une école de la Fondation PSG à Mantes-la-Jolie. Cette éventualité convergerait avec l'opération du Campus de Poissy vers l'ouverture d'une seconde « école après l'école » de la fondation du club parisien à ouvrir en France.
Cette affirmation n'infirme pas en elle-même la réalité d'un besoin que seuls le maître d'ouvrage et les collectivités concernées sont à même d'évaluer dans le cadre de leurs responsabilités respectives .
Le commissaire-enquêteur estime donc qu'il ne relève pas de ses compétences, ni des capacités de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU d'évaluer une telle problématique qui relève de décisions d'ordre économique et politique.
5 – Jurisprudence en matière d'intérêt général : une décision en date du 11 janvier 2018 est citée concernant la commune de Triel-sur-Seine par laquelle le tribunal administratif de Versailles a annulé la déclaration d'intérêt général du projet de port notamment du fait des approximations sur la création d'emplois, mais également du fait d'une définition trop imprécise du projet ayant eu pour conséquence d'empêcher de révéler l'étendue des nuisances susceptibles d'être engendrées par ce projet.
Le commissaire fait observer qu'un jugement de tribunal administratif ne saurait constituer à lui seul

« jurisprudence » seuls étant pris en considération à ce titre les jugements de cour administrative d'appel et les décisions du Conseil d'État.
De tels jugements sont également trop spécifiques pour être appliqués linéairement à d'autres projets sans rapport direct, ce qui est le cas du projet de Campus PSG au regard du projet de port concerné sur la commune de Triel-sur-Seine.
En conséquence, cet apport lui apparaît sans influence sur la présente procédure et les conclusions qu'il est à même de formuler, toute citation d'ordre jurisprudentiel pouvant au demeurant appuyer un recours contentieux éventuellement formé auprès du tribunal administratif concernant la décision de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Poissy.

- **II – Non prise en compte de documents**

La pollution de l'air : la contribution cite, au-delà du Plan de Protection de l'Atmosphère, de nombreux documents dont il conviendrait de tenir compte en termes de diagnostic et des conséquences sur la santé.
Elle rappelle que le déficit de prise en compte a donné lieu :
- en février 2017, à un avertissement émis par la Commission européenne,
- à une décision du Conseil d'État du 12 juillet 2017 enjoignant le Gouvernement d'agir dans les meilleurs délais contre la pollution de l'air aux particules fines PM 10 et au dioxyde d'azote NO2.

Par ailleurs, elle allègue que le dernier bilan AIRPARIF sur la qualité de l'air qui vient de sortir n'affiche pas de bons résultats.
Il est avéré que sont en première ligne de la problématique d'exposition à la pollution de l'air, les équipement recevant du public, les personnes les plus sensibles à la pollution étant les enfants et les personnes âgées et qu'à cet égard le programme de l'opération envisagée de par sa vocation sportive et notamment pédagogique pourrait aboutir sinon à des incompatibilités, a minima à une inflexion de la capacité d'accueil de jeunes enfants qui pourrait elle-même conduire sinon à un renoncement à cette vocation pédagogique du moins par exemple à un repositionnement de l'école « Bleu-Blanc-Rouge » projetée (voir plan des implantations projetées page 12 de la notice de présentation présente au dossier) le plus lointainement possible des infrastructures riveraines sources de pollution, de l'A13 en particulier.
Cet aspect problématique renvoie, au-delà de la présente procédure de déclaration de projet, à la définition du projet lui-même qui doit faire l'objet des autorisations de travaux requises par le code de l'urbanisme.
Le commissaire-enquêteur a noté sur ce point que le maître d'ouvrage, comme cité plus haut, s'est engagé à procéder à une étude spéciale sur la qualité de l'air qui est prévue intégrée à l'étude d'impact du projet lui-même dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

- **III – Sites d'implantation**

La contribution procède à une analyse des documents complémentaires remis par le maître d'ouvrage relatifs aux 7 hypothèses d'implantation examinées.
Il ressort de cette analyse qu'un site sur la commune de Carrières-sur-Seine apparaissait présenter de meilleurs avantages que celui des terrasses de Poncy notamment au regard de l'exposition aux nuisances (pollutions atmosphérique et des sols).
Deux inconvénients y sont cependant relevés : une contrainte agricole (jugée équivalente à celle des Terrasses de Poncy) et une limitation à près de 30 hectares de l'assiette foncière disponible.
La contestation du choix des Terrasses de Poncy repose :
- sur une insuffisante appréhension du « POINT NOIR ENVIRONNEMENTAL » et le défaut de prise en considération d'une analyse comparative de la DRIEA datant de juillet 2016, par ailleurs absente au dossier d'enquête,
- sur le défaut de prise en compte du risque généré par la pollution des sols (voir point suivant).

Le premier élément de contestation avait déjà été soulevé lors de l'enquête publique initiale et n'apporte pas d'éléments nouveaux, le commissaire-enquêteur ne peut donc que renvoyer à ses observations émises dans le rapport de la dite enquête (voir point 1-14).

Il y aurait cependant lieu que le dossier traite plus explicitement de l'analyse comparative mentionnée, qui

n'a par ailleurs aucun caractère d'opposabilité, de manière à en établir la prise en compte à ce stade de la déclaration de projet considérant qu'il reviendra en tout état de cause de traiter plus en détail l'évaluation environnementale et l'étude d'impact afférente dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de travaux, lui-même soumis à enquête publique.

- **IV – Pollution des sols**

La contribution fait état d'un défaut d'actualisation concernant la prise en considération d'une note du ministère de l'écologie datant du 19 avril 2017 venant compléter la circulaire du 8 février 2007 sur laquelle s'appuie le maître d'ouvrage.
Les extraits joints de cette note confirment effectivement les précautions à prendre pour l'implantation d'équipements sensibles aux risques sanitaires dont notamment les écoles et aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ainsi que les établissements de formation professionnelle accueillant des tranches d'âge de niveau collège et lycée.
Cette note rappelle de fait un principe de précaution qui devrait conduire à « éviter » la construction des établissements visés sur des sites pollués, ce principe devant prévaloir quelle que soit la nature des polluants. Dépourvue de caractère d'opposabilité, elle rappelle que « le bon sens doit prévaloir sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies ».
L'application de cette note n'implique donc pas une interdiction et, par delà le « bon sens » préconisé sans que soient mis en œuvre ces analyses environnementales approfondies, il apparaît que les réponses précédemment apportées sur ce point par le maître d'ouvrage au PV de synthèse émis lors de l'enquête initiale, prouvent un souci particulier de prise en compte de ce risque. Le maître d'ouvrage renvoie simplement le traitement de ce risque à l'étude d'impact du projet lui-même, ce qui apparaît tout à fait légitime et régulier au commissaire-enquêteur dans la mesure où il estime que le haut niveau de technicité requis pour le traitement de ce risque ne saurait, selon lui, relever d'une procédure de déclaration de projet.

- **V - Terres agricoles et îlot de chaleur**

La contribution fait état d'un impact fort sur ce que l'on pourrait appeler un « micro-climat local » engendré par un prélèvement sur les terres agricoles quelle qu'en soit l'importance (37 ou 68 hectares).
Elle transpose une analyse effectuée dans le cadre d'un projet d'exploitation de carrière qui fait état de trois effets naturels combinés : modification d'albédo, effet d'évapotranspiration, brise thermique du soir.
Une telle transposition n'apparaît pas pertinente au commissaire-enquêteur dans la mesure où les espaces mobilisés pour l'opération n'auront pas vocation à être minéralisés, mais conserveront, en prenant en compte l'ensemble des surfaces enherbées des terrains dédiés à la pratique du football, une couverture végétale largement dominant. À cet égard, les point 2 et 3 de l'argumentation semblent d'ailleurs se contredire, le point 2 signalant que l'évapotranspiration génère du froid tandis que le point 3 fait état d'un effet inverse de génération d'air chaud dans la journée par la végétation.
La « perte d'épuration de l'air » alléguée par ailleurs n'est pas nécessairement avérée du fait, comme supputé, d'un accroissement des sources et des concentrations de polluants ; il est difficile d'admettre les conséquences extrêmes annoncées de « montée de la morbidité et de la mortalité » du fait de la réalisation de l'opération la contribution étant d'ailleurs elle-même nuancée sur la dite épuration de l'air cette dernière étant d'ores et déjà qualifiée de partielle au regard de l'occupation actuelle du site.

- **VI – Climat et bruit**

Il est affirmé que le changement climatique aurait dû être considéré comme un enjeu fort notamment par ses éventuelles conséquence sur la diffusion du bruit à grande distance.
Or, l'évolution du climat ne concerne pas spécifiquement le site d'implantation envisagé, mais est générale à la région et au-delà. Elle ne représente donc pas un facteur d'évaluation de l'acceptabilité de l'opération d'autant que la réalisation de cette dernière n'aura en elle-même aucune influence déterminante sur cette évolution.
Il est cependant rappelé que la réforme de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact des projets, intervenue en 2016, impose de décrire les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique.
Il apparaît donc au commissaire-enquêteur que le dossier devrait être complété sur ce point.

- **VIII – Une nuisance oubliée : la pollution lumineuse**

La contribution note que la pollution lumineuse n'a pas été prise en compte par le dossier alors que cette nuisance a été relevée par le Conseil d'État et dans certains avis de la MRAe.
Le commissaire-enquêteur adhère à cette remarque, d'autant plus que cette question pourrait revêtir un caractère très important en termes d'impact du fait des nécessités d'éclairement artificiel puissant des installations sportives. De telles nuisances potentielles devraient notamment être prises en compte par rapport aux riverains de l'opération.
Toutefois, si l'on doit effectivement aborder cette question à ce stade de la déclaration de projet, il appartiendra plus spécialement à l'évaluation environnementale/étude d'impact du projet lui-même de la traiter en détail.
Le commissaire enquêteur note d'ailleurs à ce propos que, dans le cadre des réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse émis lors de l'enquête initiale, l'évolution projetée du règlement du PLU est prévue fixer spécialement à un plafond de hauteur de 30 mètres en ce qui concerne les mâts d'éclairage du stade, hauteur dont la nécessité devrait être prouvée dans le cadre de la notice de présentation incluant l'évaluation environnementale.

- **IX – Le site Maurice Clerc**

La contribution condamne le cloisonnement de l'opération Campus PSG avec celle de l'aménagement d'un site dit « Maurice Clerc », situé dans l'aire urbaine de Poissy, anciennement occupé par des terrains de sport et prévu pour un nouveau quartier d'habitation (450 logements).
Malgré les incidences supputées réciproques de ces opérations vis-à-vis l'une de l'autre du fait en particulier d'une mobilisation de voies routières d'accès communes, l'instruction des projets concernés pourtant concomitante s'effectue en parallèle, mettant en œuvre notamment des enquêtes publiques consécutives, sans qu'aucune prise en considération globale ne soit effectuée.
Cette critique repose notamment sur un apparent défaut d'application de l'article R.122-5 4° du code de l'environnement qui imposerait des approches complémentaires pour analyser les impacts cumulés.
Un examen attentif des dispositions concernées du code de l'environnement ne fait pas apparaître d'obligation absolue en la matière ainsi que les extraits réglementaires qui suivent le suggèrent.

- Article R.122-5 :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, **en fonction des caractéristiques spécifiques du projet** et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : ...
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; ... »

Les dispositions visées de l'article L.122-1 sont par ailleurs les suivantes :

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, **en fonction de chaque cas particulier**, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :
1° La population et la santé humaine ;
2° La biodiversité ... ;
3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. »

Ce même article précise également :

« **Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux**, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble**, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Ainsi, l'appréhension globale visée par le code de l'environnement n'apparaît-elle s'adresser qu'au seul projet considéré et l'évaluation environnementale n'a pas pour objet de garantir la cohérence d'ensemble de la politique d'urbanisme, cet objet relevant du PLU lui-même.

De ce point de vue cependant, il est à noter que la procédure de déclaration de projet en cause (pour les deux opérations) comporte une mise en compatibilité du PLU.

Une telle procédure, qui privilégie le projet, ne saurait toutefois soustraire à la prise en compte d'une telle cohérence par le PLU. À cet égard, la seule mention au dossier d'un « renouvellement urbain des terrains de sports Maurice Clerc, avec la construction de logements, espaces verts, commerces et services » apparaît insuffisante et le dossier du PLU devrait, au sein de la notice de présentation, développer une analyse des éventuelles interrelations entre les opérations concernées.

– Conclusion

La contribution récapitule en conclusion les éléments suivants :

- le dossier ne tient pas compte de l'ordonnance du 3 août 2016 réformant l'évaluation environnementale,
- l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS),
- le principe de précaution a été ignoré,
- des fragilités juridiques du dossier apparaissent renforcées par les documents ajoutés et les réponses de GPS&O,
- *quid du bon sens !*

Chacun de ces points ayant été traité dans ce qui précède il n'y a pas à y revenir spécialement, certains d'entre eux, comme observé plus haut, méritant toutefois des compléments d'aménagement du dossier.

I – 3 – 2 – 2 : contribution complémentaire de l'Association « Bien vivre à Vernouillet » en date du 18 avril 2018

Cette contribution :

1 – rappelle la jurisprudence du projet de port concernant la commune de Triel-sur-Seine : voir les observations déjà formulées ;

2 – revient sur la notion d'intérêt général en essayant, citations à l'appui, de discréditer les propos diversement tenus sur cet objet par les élus responsables. Ce point se conclut par les propos suivants : « Nous voyons à travers ces exemples qu'il ne vaut mieux pas compter sur les élus pour déclarer objectivement un projet d'intérêt général. Il vaut mieux s'adresser au juge administratif qui exerce un contrôle entier sur l'intérêt général d'un projet qui motive la mise en œuvre de l'adaptation d'un document d'urbanisme » ;

Il est tout à fait légitime et compréhensible que le commissaire-enquêteur ne s'immisce pas dans de telles considérations qui relèvent plus de la pétition de principe que d'une argumentation logique recevable. Il n'appartient pas à la procédure et à ses acteurs, ni au dossier de trancher sous un tel éclairage la question d'opportunité au regard de l'intérêt général et en définitive seul le juge administratif saisi pourrait éventuellement prononcer une appréciation souveraine ;

3- s'interroge sur le « bon usage des deniers publics » estimant qu'il « vaudrait mieux que GPS&O et le département participent à la rénovation de l'habitat et traitent les dépôts sauvages que de servir de « Donateurs » au projet privé de Qataris. ».

Le positionnement du commissaire-enquêteur ne peut être que le même tenu sur le point précédent, ce genre d'assertion ne reposant sur aucune argumentation logique recevable et confinant à un débat de politique générale dépassant le traitement du présent dossier ;

4 – revient sur la création concomitante d'une autre école de sport à Mantes-la-Jolie en appuyant cette remarque sur une appréciation du parcours politique de l'élu départemental partie prenante.
Une telle posture apparaît au commissaire-enquêteur irrecevable et appelle de sa part le même positionnement qu'en réponse aux points précédents.

I – 3 – 2 – 3 : déposition de l'indivision Caffin (ferme de Poncy)

Le déplacement de monsieur Caffin, accompagné de son avocat, Maître Noël, pour rencontrer le commissaire-enquêteur avait pour objet de confirmer la précédente déposition faite lors de l'enquête initiale quant au fait que le projet aurait pour effet d'enclaver la ferme, propriété de l'indivision Caffin, et d'empêcher la poursuite de l'activité agricole.

Le commissaire-enquêteur confirme donc à son tour les préconisations formulées d'un rapprochement des parties prenantes afin d'éviter une telle conséquence. Au dire des dépositaires, un tel rapprochement n'aurait pas encore été engagé.

I – 3 – 2 – 4 : contribution de l'association "Environnement et Patrimoine de Poissy et sa Région"

Le courriel concerné, versé au site électronique de l'enquête, avait également pour objet la confirmation de la précédente déposition. Des remarques supplémentaires y sont cependant formulées.

- L'estimation selon laquelle les réponses apportées par le maître d'ouvrage au rapport du commissaire-enquêteur concernant l'enquête initiale « n'apportent aucune justification du choix du site des Terrasses de Poncy en regard d'autres sites, moins gourmands en espaces et terres agricoles ».
  Ce point a fait l'objet des observations ci-dessus (voir page 7 du présent rapport le dernier paragraphe en réponse au point « III – Sites d'implantation » soulevé par les associations « Bien vivre à Vernouillet » et « France Nature Environnement Yvelines ». Le commissaire-enquêteur n'a rien à y ajouter.
- La considération d'une réponse « désinvolte » du directeur général délégué du PSG (voir point I – 3 – 1 – 1) « qui n'apporte aucune réponse [aux interrogations soulevées] en termes de santé et d'environnement. ».
  Cette considération conclut à une attente de l'étude d'impact promise, notamment celle spécifique sur la qualité de l'air sur laquelle il est annoncé que l'association aura « vraisemblablement à [se] prononcer contradictoirement. ».
  De fait, le maître d'ouvrage de l'opération s'est engagé à la production d'une telle étude qui a vocation à s'inscrire dans l'évaluation environnementale associée à la demande d'autorisation de travaux propre au projet lui-même (voir ci-dessus page l'avant-dernier paragraphe du point I – 3 – 1 – 1).
  Le commissaire-enquêteur tient cependant à souligner le caractère paradoxal de l'annonce faite d'une probable démarche contradictoire en l'absence, à ce stade, d'une telle étude.
- Le regret d'une destruction, aux fins d'archéologie préventive, du linéaire forestier (haies, taillis) et de ses habitats, sans étude d'incidence préalable, alors même que la mise en compatibilité du PLU n'est pas encore prononcée. L'association estime que « c'est justement cet acte administratif qui aurait dû donner le feu vert à ces travaux d'arasement ».
  Le commissaire-enquêteur s'étonne en effet de l'anticipation ainsi probablement opérée en vue de la réalisation de l'opération alors même que celle-ci, ainsi que la mise en compatibilité du PLU n'ont pas été approuvées.
  Peut-être cependant s'agit-il d'une prescription des services compétents intervenue, éventuellement sur sollicitation du maître d'ouvrage, dans le cadre de l'instruction en cours des demandes d'autorisations de travaux.
  Par ailleurs, la mise en compatibilité du PLU n'était-elle probablement pas nécessaire dans la mesure où le linéaire dont il s'agit n'était protégé par le PLU en vigueur ni au titre des espaces boisés classés, ni en application des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme.
  Le commissaire-enquêteur estime un éclairage nécessaire sur ce dernier point qui pourrait notamment être communiqué à l'association.

II – CONCLUSIONS

L'enquête complémentaire n'a pas apporté d'observations ou d'éléments substantiellement nouveaux par rapport à ceux recueillis lors de l'enquête initiale et le commissaire-enquêteur confirme donc ses précédentes conclusions émises dans le cadre de l'enquête initiale.

Il est donc favorable :

- à la déclaration de projet, estimant confirmé le caractère d'intérêt général de ce dernier,
- à la mise en compatibilité du PLU.

Cependant, suite à l'examen des nouvelles observations émises, il maintient son **avis général favorable sur le dossier sous la réserve complémentaire suivante** :

- que la notice de présentation soit complétée par le maître d'ouvrage sur les points ci-après :
  – prise en compte, dans l'analyse des possibilités de sites d'implantation, de l'analyse comparative effectuée par la DRIEA datant de juillet 2016 et précisions quant aux raisons préférentielles, du choix du site des Terrasses de Poncy par rapport à celui de Carrières-sur Seine ;
  – développement complémentaire relatif à la description des incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique,
  – analyse concernant spécialement le risque de pollution lumineuse induit sur le voisinage par l'éclairement artificiel associé à l'exploitation des installations sportives
  – analyse à insérer dans la notice relatif aux éventuelles interrelations entre l'opération du Campus PSG et celle du site « Maurice Clerc ».

Le commissaire-enquêteur recommande, par ailleurs, que soient spécialement considérés dans les compléments d'étude à venir (qualité de l'air), les risques sanitaires évoqués quant à la pollution atmosphérique et à l'exposition des futurs usagers du Campus. Cette considération pourrait notamment conduire, dans le cadre de l'instruction à venir du projet proprement dit, à réévaluer l'organisation de l'implantation des bâtiments et installations accueillant particulièrement des jeunes en âge scolaire de manière à éloigner au maximum ces derniers des infrastructures riveraines (A 13 en particulier).

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 4 mai 2018

Le commissaire-enquêteur,
Dominique Masson

ANNEXE
Constat d'huissier relatif à l'affichage sur le terrain de l'avis d'enquête

#CBH75.PARIS
RECOUVREMENT | CONSTAT | CONSEIL
HUISSIERS DE JUSTICE
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
01.44.17.99.77
01.44.17.99.70
Ligne rouge : 06.35.15.62.33
info@cbh75.com
facebook.com/huissiers.paris
@huissiers75
plus.google.com/+Cbh75

Société Civile Professionnelle CBH75.PARIS
David BUZY & José BRAUN
Huissiers de Justice Associés
Camille ROC – Jessica MOURER
Huissiers de Justice
Avec la collaboration de : Frédéric JILES
Titulaire de l'Examen Professionnel d'Huissier de Justice
Compétence sur les départements : 75 – 93 – 94 – 91 – 77 – 89
Compétence nationale pour les constats

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

PREMIERE EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

ET LE VINGT SIX MARS

À LA REQUÊTE DE :

SNC PSG TRAINING CENTER
53 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

LEQUEL M'A PRÉALABLEMENTFAIT EXPOSER en la personne de Madame Sandrine HUBERT, de la société EIGHT ADVISORY :

- Qu'il est dans l'intérêt de la partie requérante de me faire à nouveau constater les affichages réglementaires réalisés dans le cadre d'une enquête publique liée à la procédure de mise en comptabilité du PLU de POISSY et ce, dans le cadre de l'installation du futur centre d'entrainement et de formation du PARIS SAINT GERMAIN FOOTBALL CLUB (projet Campus PSG).
- Qu'il m'était, en conséquence, demandé de me rendre sur place afin de procéder à toutes constatations utiles à ce sujet.

C'EST POURQUOI,

DÉFÉRANT A CETTE RÉQUISITION,

#CBH75.PARIS
RECOUVREMENT | CONSTAT | CONSEIL
HUISSIERS DE JUSTICE
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
01.44.17.99.77
01.44.17.99.70
Ligne rouge : 06.35.15.62.33
info@cbh75.com
facebook.com/huissiers.paris
@huissiers75
plus.google.com/+Cbh75

Société Civile Professionnelle CBH75.PARIS
David BUZY & José BRAUN
Huissiers de Justice Associés
Camille ROC – Jessica MOURER
Huissiers de Justice
Avec la collaboration de : Frédéric JILES
Titulaire de l'Examen Professionnel d'Huissier de Justice
Compétence sur les départements : 75 – 93 – 94 – 91 – 77 – 89
Compétence nationale pour les constats

Je, José BRAUN, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **CBH75.PARIS** – David BUZY & José BRAUN, titulaire d'un office d'huissier de justice à **PARIS 16ème - 10 rue Pergolèse, soussigné**

Certifie m'être rendu, ce jour, sur la ville de POISSY 78300, où étant à partir e 13 heures 30, j'ai procédé aux constatations qui suivent :

1. TABLEAUX ADMINISTRATIFS

Je me suis rendu à l'ensemble des adresses reprises ci-après et j'ai, pour chacune d'elles, constaté l'existence du tableau administratif réglementaire affiché sur zone.

Exemple d'affichage constaté sur site ce jour :

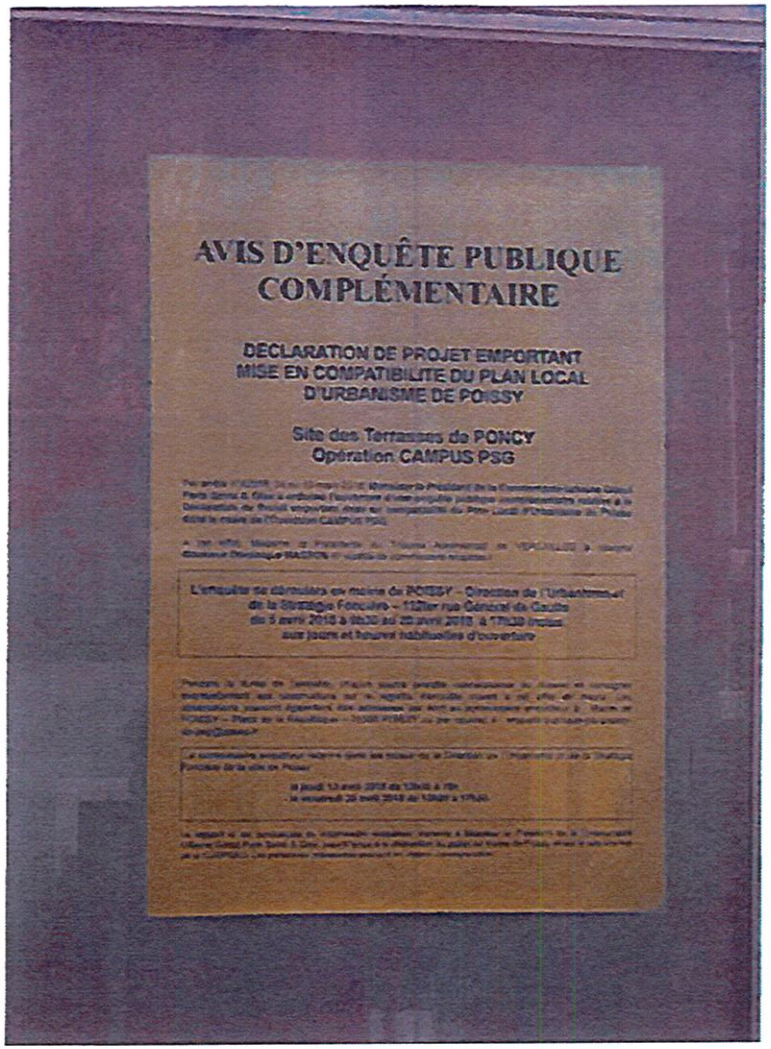

#CBH75.PARIS
RECOUVREMENT | CONSTAT | CONSEIL
HUISSIERS DE JUSTICE
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
01.44.17.99.77
01.44.17.99.70
Ligne rouge : 06.35.15.62.33
info@cbh75.com
facebook.com/huissiers.paris
@huissiers75
plus.google.com/+Cbh75

Société Civile Professionnelle CBH75.PARIS
David BUZY & José BRAUN
Huissiers de Justice Associés
Camille ROC – Jessica MOURER
Huissiers de Justice
Avec la collaboration de : Frédéric JILES
Titulaire de l'Examen Professionnel d'Huissier de Justice
Compétence sur les départements : 75 – 93 – 94 – 91 – 77 - 89
Compétence nationale pour les constats

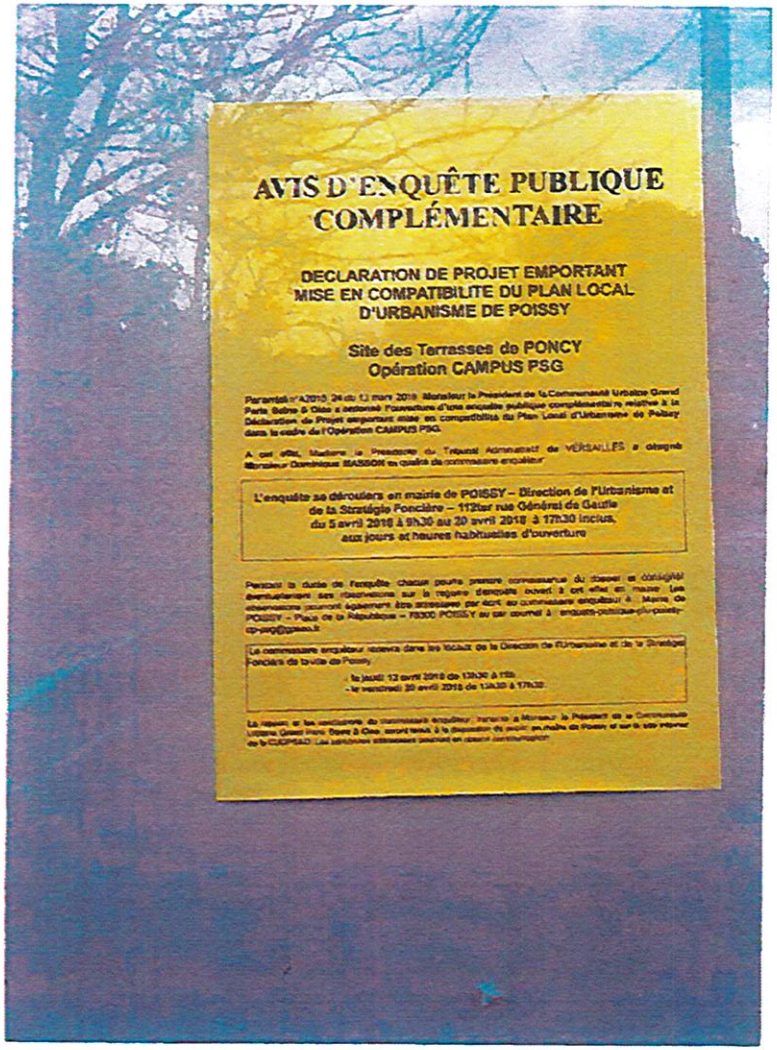

Les tableaux tels que rappelés ci-après ont été constatés ce jour sans que je ne relève de difficulté :

	Liste des **22 tableaux administratifs** de la Ville de Poissy
1	Rue de la Bidonnière/A hauteur du n° 7
2	Rue de la Bidonnière/Face au n° 90
3	Rue du Champ Gaillard/Face au CHI
4	Rue d'Aigremont/A hauteur du n° 35/Place Corneille
5	Avenue de la Maladrerie/Square Bussy
6	Avenue de la Maladrerie/A hauteur du n° 49
7	Avenue Blanche de Castille/Avenue Michel de l'Hospital
8	Avenue Blanche de Castille/Face au n° 33
9	Avenue Blanche de Castille/Rue de la Tournelle/ A côté cimetière
10	Rue au Pain/Avenue du Cep
11	Avenue Fernand Lefèbvre/A hauteur du Club Peguy
12	Rue Ernest Lavisse/A hauteur de l'école La Bruyère
13	Avenue du Maréchal Foch/Rue des Mésanges/A hauteur n° 101
14	Avenue du Maréchal Foch/Rue des Acacias
15	St Exupery
16	Boulevard Robespierre/Devaux/Fface au n° 88
17	Rue de la Justice/ A hauteur du pont SNCF
18	Rue du Clos d'Arcy/Rue des Pavillons
19	Avenue du Maréchal Foch/A hauteur du n° 33
20	Avenue Emile Zola/A hauteur du pont de l'Ile de Migneaux
21	La Coudraie/A hauteur de l'école Fournier
22	Rue du Parc de Bethemont/Jules Jourdain (Hameau de Bethemont)

#CBH75.PARIS
RECOUVREMENT | CONSTAT | CONSEIL
HUISSIERS DE JUSTICE
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
01.44.17.99.77
01.44.17.99.70
Ligne rouge : 06.35.15.62.33
info@cbh75.com
facebook.com/huissiers.paris
@huissiers75
plus.google.com/+Cbh75

Société Civile Professionnelle CBH75.PARIS
David BUZY & José BRAUN
Huissiers de Justice Associés
Camille ROC – Jessica MOURER
Huissiers de Justice
Avec la collaboration de : Frédéric JILES
Titulaire de l'Examen Professionnel d'Huissier de Justice
Compétence sur les départements : 75 – 93 – 94 – 91 – 77 - 89
Compétence nationale pour les constats

2. AFFICHAGES SUPLEMENTAIRES

La partie requérante a fait afficher à trois endroits supplémentaires l'avis d'enquête publique susvisé, à savoir :

- *Chemin de Poncy, en face de la ferme de Poncy,*
- *Le long de la RD30, en direction d'AIGREMONT, côté futur terrain PSG,*
- *Rond-point de la Coudraie, à proximité de la bulle de vente NEXITY,*

Je constate à chacune des adresses l'affichage présent sur site et visible depuis la chaussée.

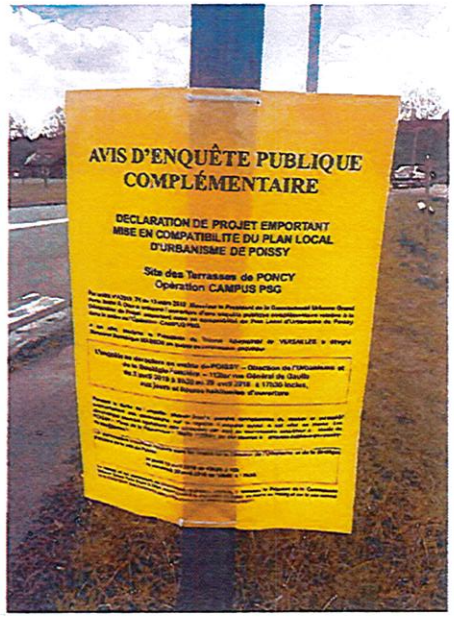

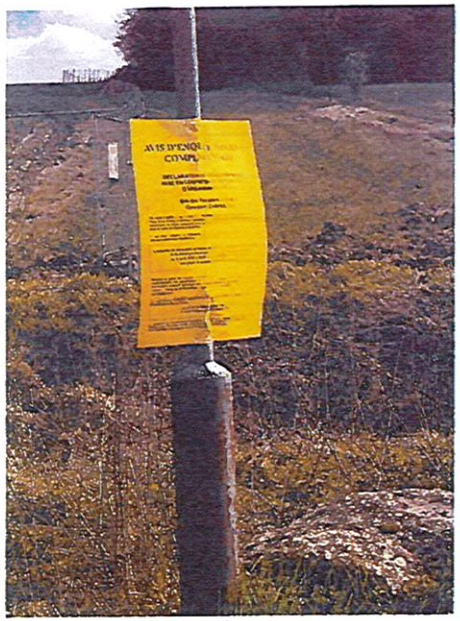

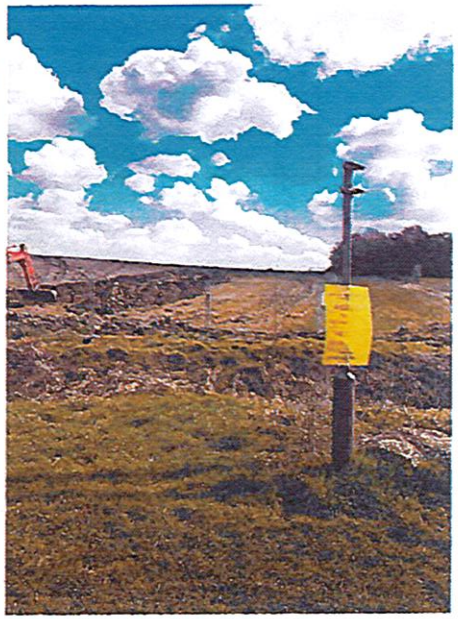

UN ENSEMBLE DE CLICHES PHOTOGRAPHIQUES PRIS A CETTE OCCASION SUR LES LIEUX EST ANNEXE AU PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT

TELLES SONT MES CONSTATATIONS.

#CBH75.PARIS
RECOUVREMENT | CONSTAT | CONSEIL
HUISSIERS DE JUSTICE
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
01.44.17.99.77
01.44.17.99.70
Ligne rouge : 06.35.15.62.33
info@cbh75.com
facebook.com/huissiers.paris
@huissiers75
plus.google.com/+Cbh75

Société Civile Professionnelle CBH75.PARIS
David BUZY & José BRAUN
Huissiers de Justice Associés
Camille ROC – Jessica MOURER
Huissiers de Justice
Avec la collaboration de : Frédéric JILES
Titulaire de l'Examen Professionnel d'Huissier de Justice
Compétence sur les départements : 75 – 93 – 94 – 91 – 77 - 89
Compétence nationale pour les constats

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-VERBAL POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

EMPLOYE POUR LE PRESENT HUIT FEUILLES FORMAT LEGAL.

Me José BRAUN
Huissier de Justice Associé

SCP D. BUZY - J. BRAUN
Huissiers de Justice Associés
10, rue Pergolèse 75116 PARIS
CBH75.PARIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE POISSY

Site des Terrasses de PONCY
Opération CAMPUS PSG

Par arrêté n°A2018_24 du 13 mars 2018, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Poissy dans le cadre de l'Opération CAMPUS PSG.

A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Dominique MASSON en qualité de commissaire enquêteur

L'enquête se déroulera en mairie de POISSY – Direction de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière – 112ter rue Général de Gaulle du 5 avril 2018 à 9h30 au 20 avril 2018 à 17h30 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à : Mairie de POISSY – Place de la République – 78300 POISSY ou par courriel à : enquete-publique-plu-poissy-dp-pag@cpreso.fr.

Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière de la ville de Poissy

- le jeudi 12 avril 2018 de 13h30 à 19h
- le vendredi 20 avril 2018 de 13h30 à 17h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, seront tenus à la disposition du public en mairie de Poissy et sur le site internet de la CUGPSEO. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE POISSY

Site des Terrasses de PONCY
Opération CAMPUS PSG

Par arrêté n°A2018_24 du 13 mars 2018, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a ordonné l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Poissy dans le cadre de l'Opération CAMPUS PSG.

A cet effet, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Dominique MASSON en qualité de commissaire enquêteur

L'enquête se déroulera en mairie de POISSY – Direction de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière – 112ter rue Général de Gaulle du 5 avril 2018 à 9h30 au 20 avril 2018 à 17h30 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à : Mairie de POISSY – Place de la République – 78300 POISSY ou par courriel à : enquete-publique-plu-poissy-dp-pag@cpreso.fr.

Le commissaire enquêteur recevra dans les locaux de la Direction de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière de la ville de Poissy

- le jeudi 12 avril 2018 de 13h30 à 19h
- le vendredi 20 avril 2018 de 13h30 à 17h30.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, seront tenus à la disposition du public en mairie de Poissy et sur le site internet de la CUGPSEO. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE

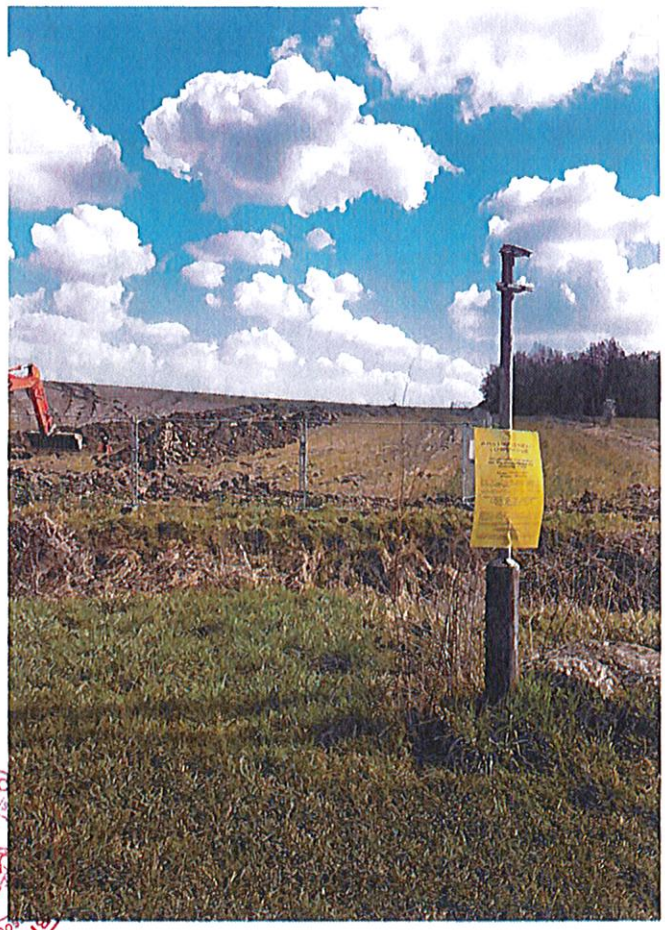

AFFICHAGE ADMINISTRATIF

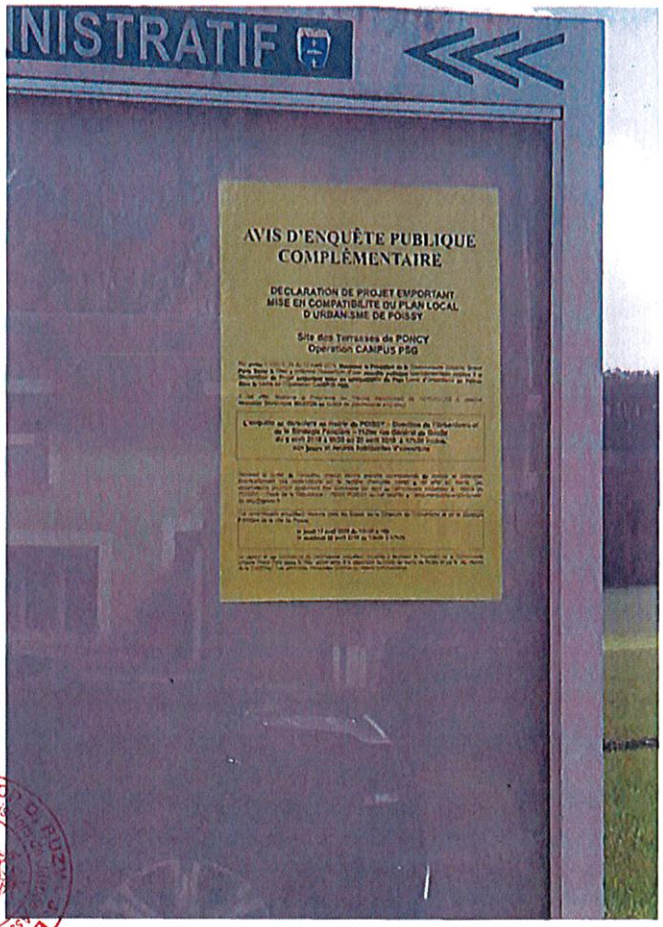
NISTRATIF
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE
DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE POISSY
Site des Terrasses de PONCY
Opération CAMPUS PSG

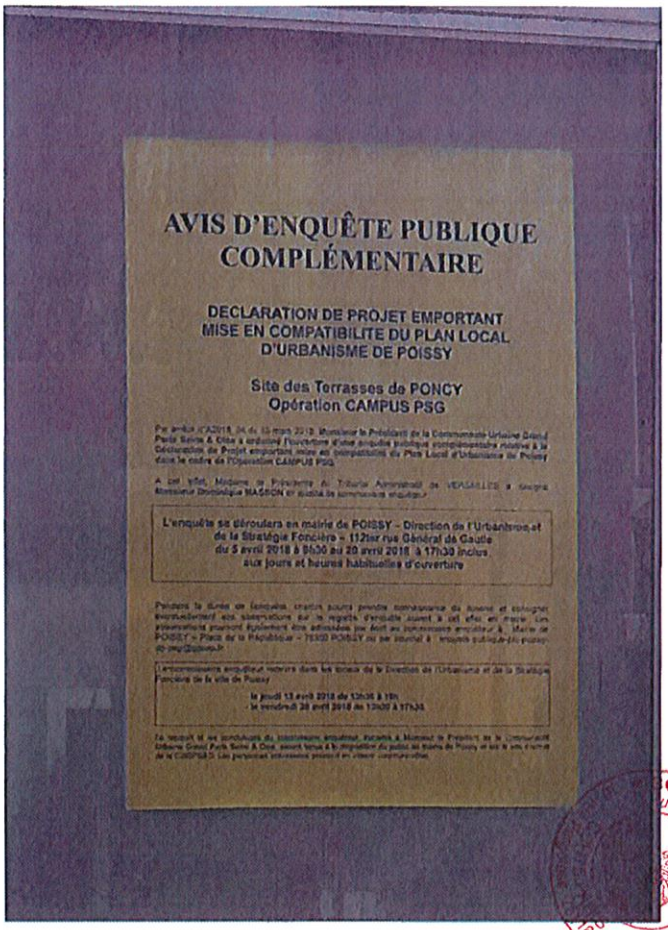
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE POISSY
Site des Terrasses de PONCY
Opération CAMPUS PSG
L'enquête se déroulera en mairie de POISSY – Direction de l'Urbanisme et
de la Stratégie Foncière – 112ter rue Général de Gaulle
du 5 avril 2018 à 9h30 au 20 avril 2018 à 17h30 inclus,
aux jours et heures habituelles d'ouverture

FFICHAGE ADMINISTRATIF
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE

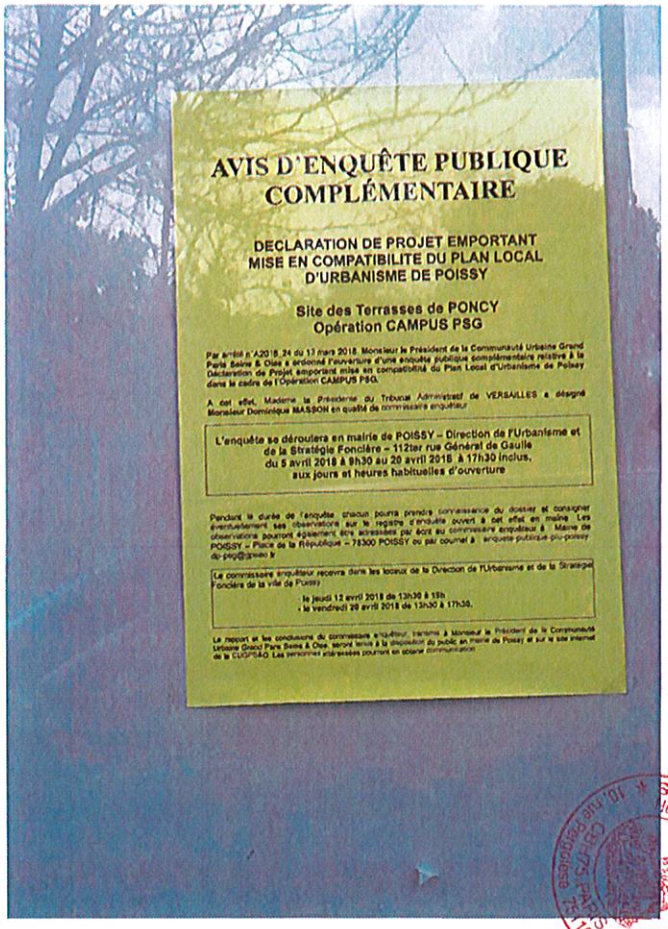
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE POISSY
Site des Terrasses de PONCY
Opération CAMPUS PSG
L'enquête se déroulera en mairie de POISSY – Direction de l'Urbanisme et
de la Stratégie Foncière – 112ter rue Général de Gaulle
du 5 avril 2018 à 9h30 au 20 avril 2018 à 17h30 inclus,
aux jours et heures habituelles d'ouverture

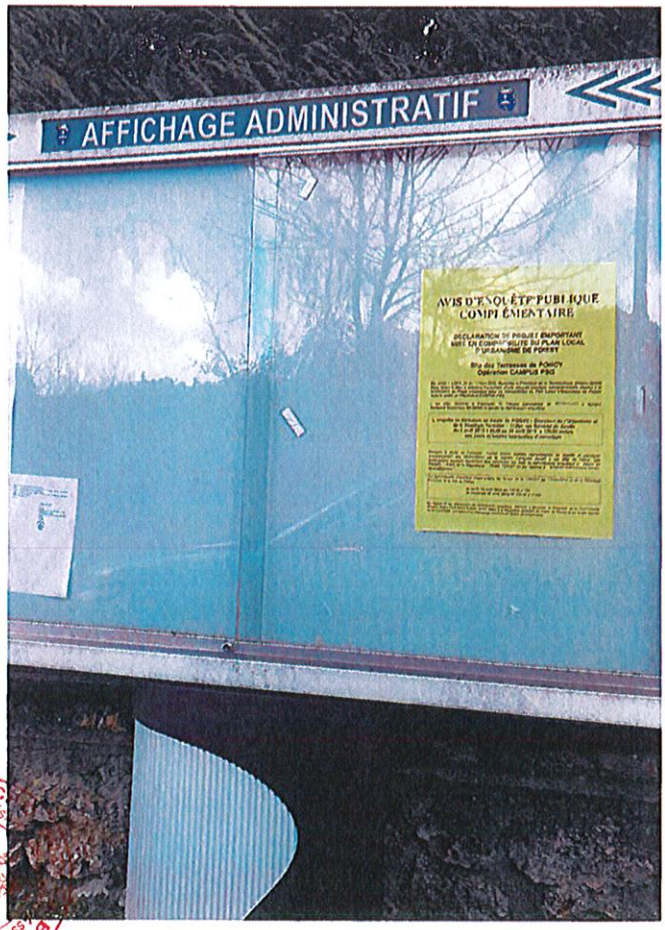
AFFICHAGE ADMINISTRATIF
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMPLÉMENTAIRE

P. D. BUZY - J. BRAUN, Associés
Huissiers de Justice
16 PARIS

Berger Levrault

réf. 501 051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT YVELINES.

COMMUNE Poissy.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement
- ☐ Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- ☒ Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- ☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- ☐ Carte communale
- ☐ Classement de voirie
- ☐ Divers

relatif à : Procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Enquête publique complémentaire.

Site des Terrasses de Poncy

Opération Campus PSG

Ouvert le 5 avril 2018

Le Commissaire Enquêteur

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Poissy. Site des Terrasses de Poissy - Opération Campus PSG

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du _____ de

☐ M. ~~le Maire de~~ : Président de la Communauté Urbaine GPSeO, M. Tautou

☐ M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique HASSON qualité _____

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 05/04/2018 au 20/04/2018.

les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h35

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Poissy - Direction de l'Urbanisme et de la Stratégie foncière.

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 18 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

_____

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

_____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les jeudi 12 avril 2018 de 13h30 à 19h. et de _____ à _____

les vendredi 20 avril 2018 de 13h30 à 17h30. et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☐ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

(1) M

PREMIÈRE JOURNÉE

Les _____ de _____ heures _____ à _____ heures _____

Observations de M[1] _____

Le 05/04/2018. Contribution du Paris Saint-Germain

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le present

2

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

A l'attention de M. Philippe TAUTOU

A Boulogne-Billancourt, le 28 mars 2018

Monsieur le Président,

Suite à la communication des recommandations émises par M. Dominique Masson, commissaire enquêteur de l'enquête publique de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Poissy relativement au projet du Campus Paris Saint-Germain, nous souhaitons vous confirmer l'engagement du Paris Saint-Germain à suivre ces dernières en tant que porteur de projet.

Nous vous confirmons que l'étude d'impact du projet du Campus Paris Saint-Germain comprend une étude spécifique sur la qualité de l'air, ainsi qu'une étude de circulation évaluant les impacts du projet et présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévus. Ces mesures visent notamment à éviter les potentiels conflits d'usage entre les riverains du hameau de la Bidonnière et les utilisateurs du Campus.

L'évaluation des impacts sur le paysage, sur les milieux aquatiques (rus et zones humides) et sur la biodiversité font également partie de l'étude d'impact du projet. Cette dernière présentera notamment, en réponse aux remarques ponctuelles formulées lors de l'enquête publique, les caractéristiques des merlons et de la zone humide de compensation, l'impact du projet sur les rues et les mesures associées, les espèces végétales prévues et les mesures qui seront mises en œuvre du fait de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site du projet.

Le Paris Saint-Germain reste également à la disposition de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et de la Ville de Poissy pour échanger sur la stratégie de valorisation de la Chapelle de la Maladrerie dans le cadre du développement des fonciers de la couture urbaine.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Président, à notre sincère considération.

Jean-Claude Blanc
Directeur général délégué du Paris Saint-Germain
Co-gérant SNC PSG TRAINING CENTER

Siège social
PARC DES PRINCES
24, rue du Commandant Guilbaud
75781 Paris Cedex 16
Tél. 33 (0)1 47 43 71 71

Siège administratif et commercial
53, avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. 33 (0)1 41 41 61 00
Fax. 33 (0)1 41 41 61 60
psg@psg.fr

Section professionnelle
4A, avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 33 (0)1 61 07 10 60
Fax. 33 (0)1 39 21 07 42

Centre de formation
7, avenue Kennedy
78100 Saint-Germain-en-Laye
Tél. 33 (0)1 30 87 51 11
Fax. 33 (0)1 34 51 82 73

Paris Saint-Germain Football - SASP à conseil d'administration au capital de 24 000 000 € - RCS Paris 382 357 721 - FR 63 382 357 721 - Code APE 9312Z

www.psg.fr

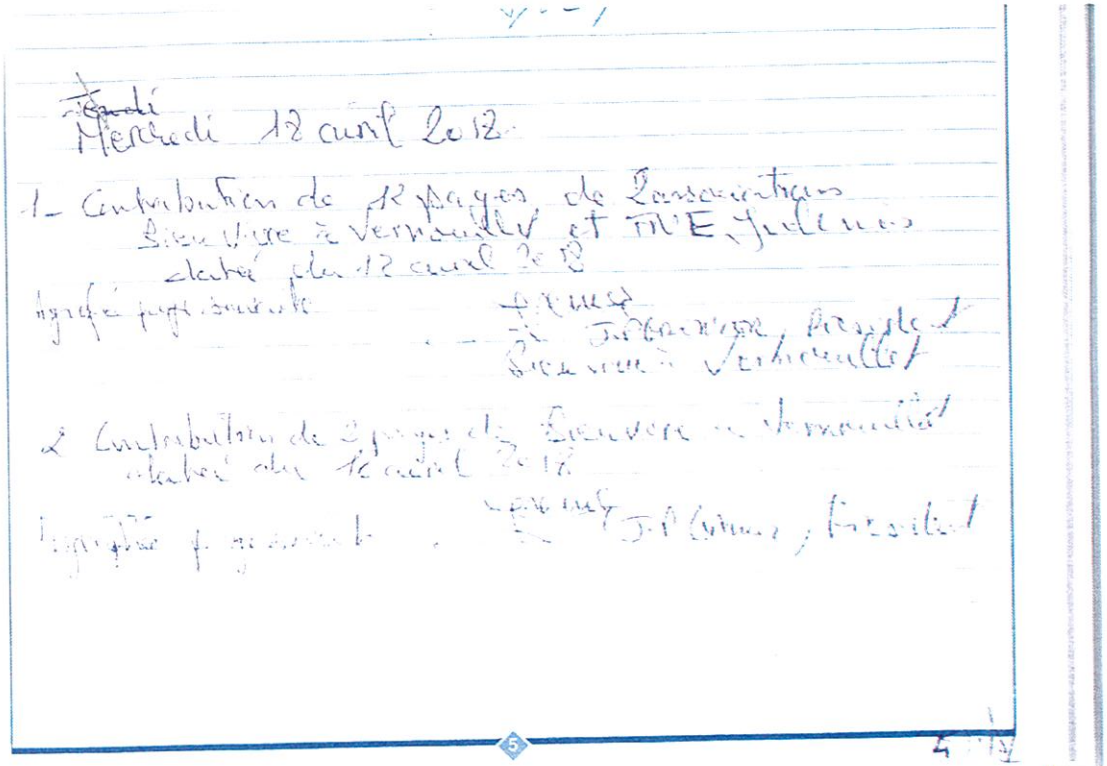

Mercredi 12 avril 2018

1- Contribution de 12 pages de 2 associations Bien Vivre à Vernouillet et FNE Yvelines datée du 12 avril 2018

Signifié page suivante

J.P. Grimaux, Président Bien vivre à Vernouillet

2 Contribution de 2 pages de Bien vivre à Vernouillet datée du 12 avril 2018

Signifié page suivante

J.P. Grimaux, Président

5

4

(4)

4

Bien Vivre à Vernouillet

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT YVELINES

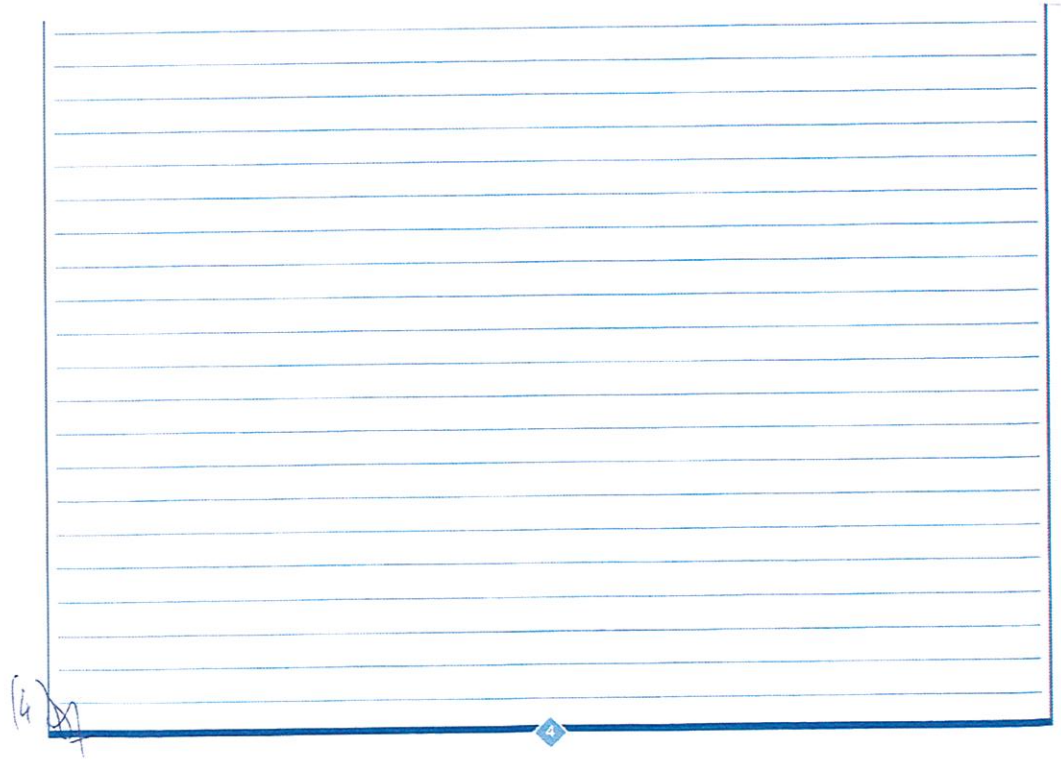

1

Contribution à l'enquête publique complémentaire.

Mise en compatibilité du PLU de Poissy.

Opération CAMPUS PSG.

12 avril 2018

Préambule

* Pour le calendrier du projet, il devrait être précisé à une enquête publique que les recours sont possibles dès la délibération de MEC du Plu de Poissy et de GPS&O car de nombreux habitants et associations l'ignorent. Même présenté comme d'intérêt général, un projet comme le CAMPUS PSG peut faire l'objet de recours jusqu'à la cour européenne, 6 mois après avoir épuisé les recours en France. Cela fait partie de la bonne information du Public.

*Une enquête publique complémentaire, comme le souligne le commissaire enquêteur, est effectivement exceptionnelle. **Mais la météo comme raison invoquée est –elle la bonne ?**

En effet, dans des conditions météos similaires, une autre enquête publique a eu lieu pour la MEC du PLU de Brueil en Vexin et de Guitrancourt dans le cadre d'un projet de Carrières dans le Parc Régionale du Vexin. Le Commissaire enquêteur a dû insister pour avoir une simple prolongation d'une semaine avec beaucoup d'arguments dont :

- tenue de l'enquête pendant deux semaines de vacances scolaires;
- intempéries dues à la neige pour la permanence du samedi 10 février qui ont rendu plus difficiles les déplacements.
- plus de 100 contribution au bout de 7 jours d'enquête en augmentation constante (+400 en final)

Alors que pour le CAMPUS-PSG, on retrouve le seul argument de la météo (inondations et épisodes neigeux) qui n'ont empêché en rien l'envoi des contributions par courrier, ni de rencontrer le CE puisque nous avons pu nous déplacer à trois reprises à sa permanence (voir le registre).

Or, nous constatons que le code de l'environnement ne semble prévoir la possibilité de recourir à ces enquêtes publiques complémentaires que si le pétitionnaire prévoit d'apporter au projet **des changements qui en modifient l'économie générale**. L'enquête complémentaire portera ainsi sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. La justification avancée dans notre situation ne parait donc pas en adéquation avec le texte de l'article L.123-14, II du code de l'environnement

Mais la vrai raison de cette enquête complémentaire n'est-elle pas de permettre au maitre d'ouvrage GPS&O d'apporter des documents complémentaires pour essayer de limiter la casse d'un dossier bien en peine accumulant de nombreuses faiblesses dont certaines juridiques ?

Bien Vivre à Vernouillet

Contribution à l'enquête publique complémentaire.

MEC du PLU de Poissy - Campus PSG.

18 avril 2018

1

1 – Jurisprudence.

GPS&O fait mention de la jurisprudence en matière d'intérêt général.
Pourtant, Il en oublie la dernière concernant le port de triel : jugement du 11 janvier 2018 : annulation de la déclaration d'intérêt général du projet avec comme principales raisons l'approximation sur la création d'emplois et l'insuffisance de l'Etude environnementale.

2 - Intérêt général.

Cette notion est servie par nos élus à toutes les sauces quand il s'agit de justifier des projets

Exemple n°1 les propos de Mr Pierre Bédier au sujet d'un projet de COLAS RAIL.
www.leparisien.fr/yvelines-78/les-mureaux-le-specialiste-des-travaux-ferroviaires-colas-rail-veut-s-agrandir-25-03-2018-7628382.php

Extrait : « *Vice-président délégué aux grands projets et à l'attractivité économique de GPS & O, **Pierre Bédier (LR) a caractérisé cette extension de « projet d'intérêt général »**, apportant « un soutien total à Colas Rail pour son projet de développement de pôle régional ferroviaire ». « Je suis pleinement convaincu que ce projet participe au développement économique du territoire, tout en respectant les espaces naturels et agricoles ».*

A comparer aux propos de COLAS Rail tirés du même article : « *En tout cas, on ne prévoit pas de rapatrier des salariés de la société sur ce nouveau site, indique la direction de Colas Rail. **Il s'agit juste d'offrir de nouvelles installations aux salariés qui travaillent déjà sur le site des Mureaux,** le bâti actuel est vieillissant et trop vétuste ».*

Exemple n°2 : la déclaration de P. Tautou Président de GPS&O suite au jugement du Port de triel.

Extrait de ses propos dans l'article des échos : « *Les opposants, comme par exemple la commune de Villennes', ne défendent pas l'intérêt général. Nous souhaitons, nous, un développement harmonieux de la vallée de la Seine auquel contribuerait ce projet de port et d'éco pole ».*
www.lesechos.fr/pme-regions/actualite-des-marches-publics/0301208762966-coup-darret-au-projet-de-port-de-triel-2149360.php

Rappelons le point n°1 : c'est suite aux recours des associations et de Villennes que le tribunal administratif a annulé la déclaration d'intérêt général d'un projet porté par Philippe Tautou.

Nous voyons à travers ces exemples qu'il ne vaut mieux ne pas compter sur les élus pour déclarer objectivement un projet d'intérêt général. Il vaut mieux s'adresser au juge administratif qui exerce un contrôle entier sur l'intérêt général d'un projet qui motive la mise en œuvre de l'adaptation d'un document d'urbanisme ».

Le 20 avril 2018

Observations de l'indivision Caffin (ferme de PONCY 78300 POISSY)

Accompagné de Michel Caffin, je réitère auprès de Monsieur le Commissaire Enquêteur les observations que nous avions formulées lors de la première enquête publique, par courrier du 9 février dernier.

Le projet aura pour effet d'enclaver la ferme, propriété de l'indivision Caffin et d'empêcher la pérennité de l'activité agricole.

Pour Monsieur Caffin
Maître Guillaume NOËL
Avocat au Barreau de Paris

Je soussigné
Joseph Martin
Président de l'association
Vivre à Poissy.

Déclare déposer ce jour le courrier en date du 20.04.2018
afin qu'il soit annexé au présent registre.

Clôture de l'enquête 20/4/2018 17H30
Le Commissaire-Enquêteur
Dominique Mallon

8

19

Bien Vivre à Vernouillet

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT YVELINES

Contribution à l'enquête publique complémentaire.

Mise en compatibilité du PLU de Poissy.

Opération CAMPUS PSG.

12 avril 2018

Préambule

* Pour le calendrier du projet, il devrait être précisé à une enquête publique que les recours sont possibles dès la délibération de MEC du Plu de Poissy et de GPS&O car de nombreux habitants et associations l'ignorent. Même présenté comme d'intérêt général, un projet comme le CAMPUS PSG peut faire l'objet de recours jusqu'à la cour européenne, 6 mois après avoir épuisé les recours en France. Cela fait partie de la bonne information du Public.

*Une enquête publique complémentaire, comme le souligne le commissaire enquêteur, est effectivement exceptionnelle. **Mais la météo comme raison invoquée est –elle la bonne ?**

En effet, dans des conditions météos similaires, une autre enquête publique a eu lieu pour la MEC du PLU de Brueil en Vexin et de Guitrancourt dans le cadre d'un projet de Carrières dans le Parc Régionale du Vexin. Le Commissaire enquêteur a dû insister pour avoir une simple prolongation d'une semaine avec beaucoup d'arguments dont :

- tenue de l'enquête pendant deux semaines de vacances scolaires;
- intempéries dues à la neige pour la permanence du samedi 10 février qui ont rendu plus difficiles les déplacements.
- plus de 100 contribution au bout de 7 jours d'enquête en augmentation constante (+400 en final)

Alors que pour le CAMPUS-PSG, on retrouve le seul argument de la météo (inondations et épisodes neigeux) qui n'ont empêché en rien l'envoi des contributions par courrier, ni de rencontrer le CE puisque nous avons pu nous déplacer à trois reprises à sa permanence (voir le registre).

Or, nous constatons que le code de l'environnement ne semble prévoir la possibilité de recourir à ces enquêtes publiques complémentaires que si le pétitionnaire prévoit d'apporter au projet **des changements qui en modifient l'économie générale**. L'enquête complémentaire portera ainsi sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. La justification avancée dans notre situation ne paraît donc pas en adéquation avec le texte de l'article L.123-14, II du code de l'environnement

Mais la vrai raison de cette enquête complémentaire n'est-elle pas de permettre au maitre d'ouvrage GPS&O d'apporter des documents complémentaires pour essayer de limiter la casse d'un dossier bien en peine accumulant de nombreuses faiblesses dont certaines juridiques ?

Pour les associations, cette situation est inédite, mais très intéressante.

Le document de réponse du Maitre d'ouvrage au PV de synthèse du Commissaire enquêteur va nous permettre d'apporter des précisions et de soulever des problèmes complémentaires, ce qui n'est pas possible dans un cadre normal.

Mais tout d'abord, faisons les remarques suivantes:

* pour tenir compte de l'évolution du droit environnemental, priorité affiché par L'Europe et par le gouvernement actuel, le délai habituel de 30 jours pour une enquête publique s'avère insuffisant.

* Comme l'a rappelé GPS&O, France Nature Environnement fait effectivement partie de la commission. Mais ce n'est pas parce qu'il y a une CNDP avec la participation des associations et des habitants qu'un projet deviendrait irréprochable et d'intérêt général.

Que seule l'étude approfondie des documents fournis à l'enquête publique, dont l'avis de la MRAe, permet d'obtenir un débat contradictoire lors des cessions de la CNDP. Cessions au cours desquelles les informations données n'émanent uniquement que du Pétitionnaire. C'est bien la limite de ce type de consultation sur pour un dossier très technique dont le principal enjeu est la santé.

Un débat après l'enquête publique, voici une manière de procéder qui permettrait de soulever les problèmes, de chercher des solutions et pourquoi pas d'abandonner un projet.

Rappelons que la volonté de l'Etat est d'appliquer ***un Urbanisme Favorable à la Santé (UFS)***. Cela consiste à structurer : « ***un projet d'urbanisme dès sa conception en questionnant ses interactions sur l'environnement et les habitudes de vie des populations et déterminer l'impact potentiel sur leur santé.*** *L'UFS doit mobiliser des bonnes pratiques d'aménagement* ***pour co-construire avec les populations*** *des scénarios d'aménagement à l'étape* ***des études préopérationnelles*** *sur la base des enjeux de santé inhérents au territoire* » (gras et souligné ajouté par nous).
Source : ARS – Agence Régionale de santé : Troisième Plan régional santé environnement IDF 2017-2021.

Reprenons maintenant les points qui posent toujours question dans les nouveaux documents.

I- La procédure utilisée : le projet d'intérêt général.

1 - l'emploi : nous rappelons que ce n'est pas des créations d'emplois mais un déplacement de ceux de Saint Germain en laye. De plus les imprécisions des documents à l'enquête et des réponses du maitre d'ouvrage vont de 100 à 200 emplois sans aucune justification.

Si la « création » d'emplois est liée aux futures activités complémentaires, le grand flou règne !

2 - les retombées économiques
Comme pour le point ci-dessus, un grand flou demeure. De plus, ces retombées se feraient aux dépends de Saint Germain en laye puisqu'il y a un déplacement des activités.

3 – retombées d'image pour Poissy.
Argument curieux puisque les « retombés » seraient les mêmes si c'était une autre ville.
Cependant, ce qui est sûr, c'est les retombés sur la santé des sportifs à partir de 7 ans.

4 – les actions en faveur des jeunes

Le PSG n'a pas attendu ce projet. Il suffit de lire la Gazette en Yvelines du 10 janvier 2018 concernant l'école de la Fondation PSG qui ouvre ses portes en mars à Mantes-la-Jolie.
C'est la seconde « école après l'école » de la fondation du club parisien à ouvrir en France.
https://lagazette-yvelines.fr/2018/01/10/lecole-de-fondation-psg-ouvre-portes-mars

Or, concernant ce contrôle dit " entier " de l'intérêt général, la cour administrative d'appel de Lyon a expliqué dans un arrêt en date du 13 novembre 2007 : " L'existence d'un intérêt général de nature à justifier une modification du plan d'occupation des sols (...), doit être appréciée au regard de l'ensemble des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par les collectivités publiques (...) ". Le caractère global de la réflexion que doit mener la collectivité dans le cadre de ces projets d'intérêt général a d'ailleurs été confirmé depuis par le Conseil d'État. En l'espèce, nous ne pouvons que douter de la conduite de cette réflexion en amont de la validation d'un tel projet.

5 – Jurisprudence.

GPS&O fait mention de la jurisprudence en matière d'intérêt général. Pourtant GPS&O oublie de mentionner la dernière jurisprudence : la décision en date du 11 janvier 2018 concernant le port de Triel-sur-Seine, dans laquelle le tribunal administratif de Versailles a annulé la déclaration d'intérêt général du projet de port notamment du fait des approximations sur la création d'emplois, mais également car la définition trop imprécise du projet a eu pour conséquence d'empêcher de révéler l'étendue des nuisances susceptibles d'être engendrées par ce projet.

Quant à un projet innovant et ambitieux à l'échelle régionale. Il nous semble que Saint-Germain-en-Laye ou les autres sites envisagés sont dans la même région que Poissy.
Et pour l'échelle Intercommunale, il est vrai que Saint-Germain-en-Laye ou d'autres sites possibles pour l'implantation du CAMPUS-PSG ne font pas partie de la même Intercommunalité.

II – non prise en compte de documents.

- la pollution de l'air.

* Il n'y a pas que le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA). De nombreux documents officiels ne se contentent pas de faire des recommandations mais posent **un diagnostic et donnent les conséquences pour la santé.** Les cabinets d'études qui travaillent avec les maitres d'ouvrages, leurs clients, devraient en tenir compte. Voici une liste non exhaustive

- PLAN-REGIONAL-SANTE-ENVIRONNEMENT-PRSE3
- Cancers et inégalités territoriales en Ile De France. ORS Ile De France septembre 2016
- Profil socio-sanitaire Yvelines. ORS. Octobre 2010
- Etude de zone en vallée de Seine état des lieux et élaboration du schéma conceptuel. Comité de pilotage 27 mars 2012
- Sante publique France : impact sanitaires-de-la-pollution-de-l-air-en-France.
- Erpurs : 20 ans de surveillance et d'évaluation de la pollution urbaine sur la santé. Décembre 2014
- DECRET N°2010-1250 DU 21 OCTOBRE 2010 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR

Il est à noter que plusieurs mériteraient d'être actualisés mais les études sont longues et couteuses.

*** Mais la situation ne s'est pas améliorée, ce que confirme :**
- le dernier avertissement donné en février 2017 par la commission européenne.
- la décision 12 juillet 2017 du Conseil d'État qui enjoint le gouvernement d'agir dans les meilleurs délais contre la pollution de l'air aux particules fines PM10 et au dioxyde d'azote NO2, dans une décision qui constitue une première pour cette instance.

-le bilan AIRPARIF sur la qualité de l'air vient de sortir : www.airparif.asso.fr/actualite/detail/id/223.
Quand on connait le sujet, il n'est pas bon du tout !

Extraits :
- *« **Pour les particules fines (PM2.5), 85% des Franciliens, soit 10 millions d'habitants, sont potentiellement concernés par le dépassement de l'objectif de qualité français (10 µg/m³ en moyenne annuelle),** qui correspond également à la recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé. Les concentrations peuvent être près de 2 fois supérieures à cet objectif à proximité du trafic routier. »*

Rappelons que plus les particules sont fines, plus elles sont dangereuses. Dans les Etudes d'impacts ou les études environnementales, les cabinets d'études oublient trop souvent d'en tenir compte.
Et pour nos élus, ils méconnaissent fréquemment ce sujet, voire pire, ils n'en tiennent pas compte puisque cela va à l'encontre de leurs projets ou des projets privés qu'ils soutiennent. Ces projets sont d'ailleurs souvent inutiles et/ou démesurés

- *« **En 2016-2017, 1 ERP sur 4 (soit 27% d'entre eux) était soumis à des dépassements de la valeur limite** pour le dioxyde d'azote (40 µg/m3 en moyenne annuelle). »*

Les ERP sont des établissements recevant du public (crèche, école, hôpitaux, maisons de retraire...).
Les personnes les plus sensibles à la pollution sont les enfants et les personnes âgées.
Qu'en est-il des sportifs en plein action physique et respirant à plein poumons ?

III – les sites d'implantations.

Nous avions signalé lors de la première enquête que la partie concernant **LES ALERNATIVES** consistait en un simple résumé de quelques lignes alors qu'il s'agit d'un point central dans le cadre d'une enquête publique. **Ce manque est un élément que soulevait aussi la MRAe.**

Bonne surprise, dans le document de GPS&O nous voilà avec les 7 candidatures remises au PSG qui ont fait l'objet d'une analyse. Qu'en est-il réellement !

* pour le site de Saint-Germain en Laye, il est évident qu'il fallait l'écarter.

* pour le site de Thiverval-Grignon, les contraintes étaient nombreuses et pourtant le PSG était prêt à s'y installer. Mais la mobilisation des associations et des habitants a fait fuir le PSG.

* le site POISSY 2, correspondant à la ferme du Poult, avait de nombreux avantages mais la mobilisation contre ce projet des agriculteurs et de la chambre d'agriculture a été forte.

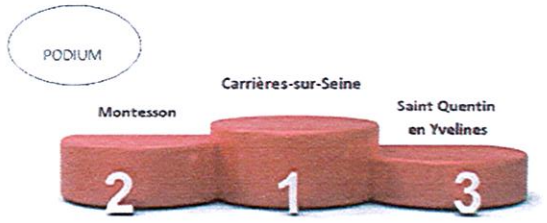

3ème marche du Podium - le site de Saint Quentin en Yvelines.

Le site a été écarté principalement du fait du risque que représente la ligne à haute tension. Selon les travaux de l'OMS et GPS&O, il existerait un risque pour la santé humaine dans la bande des 10m, alors que, comme le démontre les travaux de l'ANSES, ce risque existerait en réalité dans une bande de 100m autour de ces structures. La prise en compte de l'unique risque du site par le PSG pour écarter ce site est honorable, toutefois les risques sont multiples pour les terrasses du PONCY.

2ème marche du podium - le site de Montesson.

Quelques nuisances et un peu isolé. Une contrainte agricole.

1 ère marche du podium : le site de Carrières-sur-Seine.

Bien desservi, pas de risques, pas de pollution des sols, au calme, un seul grand axe routier la A14 à +200m. Proximité du lycée.

Une contrainte agricole mais elle est de même aux Terrasse du Poncy.

Seul inconvénient : une taille du foncier restreint soit 28-30 ha qui était d'ailleurs la surface recherchée initialement par le PSG. Pour faire face à « ce problème », il suffisait de faire un projet plus raisonnable en restant sur des activités sportives.

Ces scénarios montrent bien que la décision en faveur des Terrasses du PONCY semble avoir été prise sur 2 critères non présents à l'enquête publique : l'épine dans le pied de Poissy par rapport à l'EFIF et un projet démesuré (et spéculatif) par rapport aux besoins réels.

Le critère du POINT NOIR ENVRONNEMENTAL, et par conséquence de la santé des joueurs, est devenu secondaire alors que cela aurait dû être le premier critère pour ne pas retenir le site des Terrasses du Poncy. Voilà ce qui pourrait expliquer que ces scénarios n'étaient pas à l'enquête initiale ? Qu'en est-il de l'intérêt général dans ce choix ?

Le document complet concernant ***« la réalisation d'une analyse comparative de la part de la DRIEA en juillet 2016 »*** aurait dû être mis à l'enquête. Peut-être réservait-il d'autres surprises ?
Mais c'est le point de la pollution des sols et la législation afférente qui aurait dû amener à retenir un site autre que les terrasses du Poncy. Nouvelle fragilité juridique !

IV - Pollution des sols.

Le dossier apporte des renseignements complémentaires sur la pollution des sols ainsi que des précisions apportées sur les méthodes de confinement et de dépollution qui seraient utilisées.
Mais, le problème c'est que le CAMPUS PSG n'a rien à faire là.
D'ailleurs, le maitre d'ouvrage rappelle la circulaire du 8 février2007 relative aux sites et sols pollués au sujet des établissements qui ne doivent pas être bâtis sur des sols pollués sauf si...
Le Maitre d'ouvrage aurait pu actualiser son propos en signalant la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués qui consiste à une mise à jour de la circulaire du 8 février 2007.

En voici les extraits, mettons en gras et soulignons les éléments essentiels :

« 2 - Champ de la circulaire
*Le retour d'expérience sur quelques dossiers récents impose de réserver aux établissements suivants un traitement prioritaire : Crèches, **écoles maternelles et élémentaires**, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, **ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants.** Collèges et lycées, ainsi que **les établissements accueillant en en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.***

« 3 - Etablissements en projet : méthodologie
La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués,** notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels. **Ce principe doit prévaloir quelle que soit la nature des polluants.

*En fonction des renseignements obtenus, **le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.***

***Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi.** Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation ».*

Dans le projet, nous avons des terrains d'entrainement (aires de jeux), des équipements sportifs, un Internat, une école Bleu Blanc rouge, des espaces verts qui vont concerner des enfants à partir de 7 ans, des adolescents, des jeunes adultes...
Les enfants sont un public particulièrement sensible, de par leur âge, leur morphologie, aux risques environnementaux mais également de par leurs comportements, puisqu'ils sont plus à même de fouiller dans la terre, la remuant et risquant de l'inhaler ou de l'ingérer.

Sur le site, nous avons des métaux lourds et des HAP.
* Les métaux lourds se stockent principalement dans les os, le foie, les reins et le cerveau.
" Chez l'homme, ils peuvent affecter le système nerveux, les fonctions rénales, hépatiques, respiratoires. Certains, comme le cadmium, l'arsenic, le nickel et le chrome sont cancérigènes ».
** » Les hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP provoquent des irritations, une diminution de la capacité respiratoire et des nuisances olfactives, Certains sont considérés comme cancérogènes (benzène, benzo-(a)pyrène) ».*
www.ecologique-solidaire.gouv.fr/pollution-lair-origines-situation-et-impacts

Le projet du CAMPUS-PSG entre donc dans les établissements concernés. Après étude des alternatives, il n'y avait aucune contrainte urbanistique ou sociale (Le CAMPUS PSG ne remplit aucun des deux critères).
Du fait de l'existence d'autres sites possibles, le bon sens aurait dû dicter l'abandonner immédiat du projet sur ce site, sans même faire d'études complémentaires.

Quand le maitre d'ouvrage écrit que le porteur du projet tiendra compte de cette circulaire pour les aménagements, c'est un peu léger mais conforme à la position de beaucoup d'élus de ne pas prendre en compte en priorité la santé publique et principalement la santé des enfants dans leurs projets communaux et maintenant intercommunaux ou pour les projets privés qu'ils soutiennent.

Répétons la volonté du législateur : « *le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondie ».*

Les analyses environnementales et les études des sols étaient donc inutiles. Elles ne peuvent pas servir à une quelconque justification d'un tel emplacement. L'abandon du projet aurait dû être immédiat dès la connaissance de la pollution des sols, peu importe la nature de la pollution.

V- Les Terres agricoles et îlot de Chaleur.

* Que ce soit 37 ou 68 Ha l'impact est fort.
Rapport 2016 Autorité environnementale P 32 : « il s'agit d'une ressource non renouvelable »

* avec le CPPES | Club Parlementaire Pour la Protection et l'Etude des Sols www.cppes.org nous avons participé le mois dernier à une enquête publique concernant une carrière qui aurait une emprise qui sacrifierait 100 ha de terres agricoles.

L'extrait ci-dessous de la contribution adaptée aux terrasses du PONCY :

« Par très fortes chaleurs, les sols végétalisés et humides combinent trois effets naturels pour limiter la montée des températures :
*1° Les végétaux renvoient plus de chaleur et le sol en absorbe moins que s'il était couvert d'un enrobé ou de constructions, **c'est l'effet de "l'albédo"***
*2° Les végétaux transpirent et se rafraichissent puisque l'évaporation de l'eau est "endothermique" c'est-à-dire qu'elle fait du froid. **C'est l'effet de l'évapotranspiration.***
*3° Les espaces de sols végétalisés renvoient plus d'air chaud dans la journée car ils réfléchissent plus les rayons du soleil et créent ainsi des courants ascendants, ce qui, le jour, entraîne l'air pollué et surchauffé des zones d'activités et d'habitations vers cette "pompe". A l'inverse, la nuit les sols végétalisés, plus froids, envoient leur air plus frais, plus dense, vers les zones artificialisées où la chaleur s'est accumulée et provoque l'ascension de l'air chaud : **c'est la brise thermique du soir.***

PERTE DE L'EPURATION DE L'AIR :
Artificialiser les terres agricoles aura deux effets s'entraînant l'un l'autre.
1° accroître les sources et les concentrations des polluants par de nouvelles activités accroissant les transports et les émissions dans l'atmosphère,
2° priver la totalité des zones et des habitats impactés de l'actuelle épuration (certes partielle) de l'air respiré.
La conséquence sera la montée de la morbidité (maladies) et de la mortalité (décès) par l'accroissement rapide en nombre et en gravité des maladies respiratoires, des maladies cardiovasculaires, de l'asthme précoce

Chaque Ha de terres agricoles à proximité de la zone fortement urbanisée de la Coudraie est important.

VI - Le climat et le Bruit.

Dans l'étude environnementale, on se contente d'indiquer le climat actuel et les différents documents devant prendre en compte celui –ci.

L'IDF n'échappera pas au réchauffement et la zone concernée n'est pas un microclimat.

* **Les données des services de l'Etat ou d'organismes agréés ne manquent pas.** Exemples :
- le numéro n°20 d'AirParif donne tous les détails sur l'impact en IDF de la canicule de 2003. Cartes, chiffres, tableaux : https://www.airparif.asso.fr/_pdf/publications/NUMERO20.pdf

- Météo France annonce que pour **les étés en 2040, la situation de 2003 sera habituelle.** Voir le document suivant dont les cartes de France selon les scénarios.
http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/impacts-du-changement-climatique-sur-les-phenomenes-hydrometeorologiques/changement-climatique-et-canicules

* **De plus, il y a des conséquences pour le bruit : les conditions météorologiques peuvent influencer de façon très importante le niveau sonore à grande distance.** Ces fluctuations sont dues aux variations locales de la vitesse du son produites par la température de l'air et le vent. - source : http://www.unicem.fr/wp-content/uploads/bruit-carrieres-2-methodo-mesure.pdf

* **La réforme de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact des projets impose de décrire les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique** (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016- article R.122-5 du code de l'environnement).

Le changement climatique aurait dû être considéré comme un enjeu fort.
Il aurait dû faire l'objet d'une étude précise.

VIII - Une nuisance oubliée : la pollution lumineuse.

Il n'y a aucune information, ni étude dans l'évaluation environnementale, sur les conséquences de l'augmentation de la pollution lumineuse dans le secteur avec la CAMPUS-PSG. Le conseil d'Etat vient pourtant de condamner l'Etat pour son inaction concernant cette nuisance dont les conséquences sur la santé sont avérées.

Extrait : *« La nécessité de prendre en compte les impacts des émissions de lumière artificielle sur le paysage, sur l'environnement, sur la santé et sur la biodiversité est reconnue depuis le Grenelle de l'environnement. Près de dix ans plus tard, l'Etat n'avait toujours pas pris les mesures réglementaires nécessaires ».*

Les effets sur la santé : *« Chez l'homme, la pollution lumineuse est suspectée de dérégler l'horloge biologique, d'altérer le système hormonal, qui a besoin de 5 à 6 heures d'obscurité pour bien fonctionner, et la sécrétion de mélatonine, hormone qui affecte le sommeil, la reproduction, le vieillissement... En outre, selon certains chercheurs, produire moins de mélatonine peut être un facteur aggravant de cancer. En effet, par exemple, les femmes qui travaillent la nuit présenteraient un risque nettement plus élevé d'être atteintes d'un cancer du sein. D'autres études ont mis en évidence une apparition moins importante de cancers du sein chez les aveugles ».*

La pollution lumineuse n'a pas été prise en compte alors que cette nuisance est présente dans d'autres avis de la MRAe, y compris pour un nouveau pôle sportif au PELLERIN.

Exemples:

- avis du 2 mars 2018 sur le projet de Tour des Jardins de l'Arche situé à Nanterre (Hauts-de-Seine) « il convient d'en analyser les impacts potentiels en termes de pollution lumineuse »

- avis du 25 octobre 2017. Cité Lafayette à Evreux (Eure) sur 25 hectares, 137 maisons pour la plupart inoccupées. Le projet de son réaménagement, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), répond à la volonté de la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie de produire **270 à 300 logements**

- avis du 21 février 2017. PO en PLU de la Commune Les Fourgs (Doubs) **–1 300 habitants.**

- avis du 15 novembre 2017 Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) du PELLERIN (44) **pour un nouveau pole sportif.**

IX – Le site Maurice Clerc

Dans le dossier du CAMPUS PSG, il est juste fait mention de « *Renouvellement urbain des terrains de sports Maurice Clerc, avec la construction de logements, espaces verts, commerces et services (encours d'études)..»*

Pourtant l'enquête publique a eu lieu du 15 février 2018 au 15 mars 2018.

Ce dossier et le dossier du CAMPUS – PSG ont été gérés en parallèle par le service Urbanisme de la CU GPSEO et de la Commune de Poissy. La Main droite ignorait-elle ce que faisait la Main gauche.

Extraits de l'avis de la MRAe du 17 décembre 2017 concernant le site Maurice Clerc.

« Le projet qui motive la mise en compatibilité du PLU consiste en la reconversion du site Maurice Clerc à Poissy, actuellement dédié à l'activité sportive et de loisirs, pour aménager un nouveau quartier comprenant 450 logements, une résidence senior pour 120 personnes, des activités de service et des espaces verts.

.../...

Le dossier ne présente pas d'analyse des risques inhérents à l'urbanisation du site.

.../...

Le site, de par sa localisation à proximité d'infrastructures routières, est exposé à la pollution atmosphérique et à des nuisances sonores. La commune de Poissy appartient par ailleurs à la liste des communes situées en « zone sensible » concernant la qualité de l'air, selon le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. Dans ce cadre, la prise en compte des effets de la MECDU sur la lutte contre la pollution constitue une priorité

.../...

Cependant l'étude ne fait pas référence aux particules PM2,5

.../...

La partie sud du site est exposée aux nuisances sonores en raison de sa proximité avec des infrastructures de transport classées en catégorie 1 et notamment de l'autoroute A14

.../...

Les bâtiments situés au sud du site qui doivent accueillir la future résidence en question sont inclus pour partie dans la zone de niveaux de bruit de 60 à 65 décibels.

.../...

L'urbanisation du site Maurice Clerc est susceptible de provoquer une augmentation du trafic routier dans la zone estimée à 2100 véhicules supplémentaires par jour11 et ainsi d'accroître les émissions de gaz polluants et de particules fines ainsi que le niveau sonore.

.../...

La MRAe recommande que le dossier présente : • une évaluation plus détaillée de l'exposition des futurs usagers du site à la pollution de l'air et aux nuisances sonores, compte tenu des possibilités de construction offertes par la mise en compatibilité du PLU, et tenant compte de l'hypothèse où le projet du barreau routier de l'A104 serait réalisé ;

• une analyse des incidences du programme de construction de logements sur les conditions de déplacements et sur la qualité de l'air et des nuisances sonores notamment au droit de la future résidence pour seniors qu'il est prévu de réaliser dans le château.

Tenant compte des éléments suivants :

1 - Le site Maurice Clerc se situe dans le prolongement de la Coudraie, zone fortement urbanisée. Le CAMPUS PSG serait lié par une couture urbaine à la Coudraie.

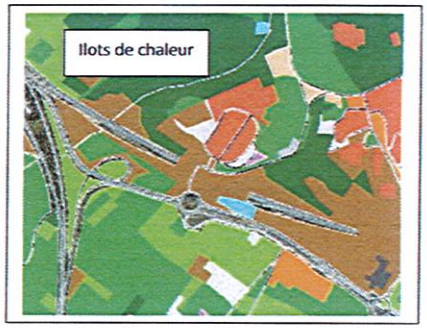

2 - l'avis de la MRAe souligne les problèmes :

* de nuisances sonores à la limité des 65 décibels à la limite pour la zone Sud,
* de la pollution de l'air en précisant la zone sensible et indiquant le manque de l'étude pour les particules PM2,5 (plus les fibres sont fines, plus elles sont dangereuses)
* la proximité avec des infrastructures de transport classées en catégorie 1 et notamment de l'A14,
* de l'augmentation du trafic dans la zone avec 2 500/v/j.

3 – les deux sites ont des voies routières d'accès communes classées en catégorie 1 dont l'A 14.

4 - pour éviter l'effet îlot de chaleur et la perte d'épuration de l'air aggravé par le réchauffement climatique, **chaque hectare de terres agricoles autour de la zone urbanisée de la Coudraie est essentiel.**

5 - que le code de l'environnement a prévu plusieurs approches complémentaires pour analyser les impacts cumulés, tels que le prévoit la directive « projets » :

• **l'article R.122-5 4° du code de l'environnement requiert que l'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés avec ceux d'autres projets connus.**

Rappel : l'absence d'analyse des effets cumulés de l'aménagement de la ZAC du triangle de Gonesse avec d'autres projets environnants fait partie des éléments qui ont motivé l'annulation de la ZAC pour insuffisance de l'étude d'impact (décision du TA de Cergy-Pontoise en date du 6 mars 2018).

6 – que les enquêtes publiques ont eu lieu à la suite l'une de l'autre.

7 – l'absence de pris en compte de la pollution lumineuse pour les deux sites

L'étude d'impact du site Maurice Clerc aurait dû tenir compte de l'implantation du CAMPUS PSG et celle du CAMPUS PSG tenir compte du site Maurice Clerc.

CONCLUSION

1- à l'évidence, **le dossier ne tient pas compte de l'ordonnance du 3 août 2016** réformant l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Voir www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/8/3/DEVD1614708R/jo/text

Ces évolutions s'appliquent aujourd'hui aux suites données à l'arrêté préfectoral n° 2015-133-007 du 13 mai 2015 : *« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants : « 1° La population et la santé humaine ; « 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ; « 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; « 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; « 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°. « Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné. « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

Le dossier présenté par le PSG/GPS&O ne prend pas en compte tous les éléments ci-dessus.
En fractionnant les enquêtes publiques, ils ont mal évalué les incidences sur l'environnement.

2 - L'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) n'a pas été respecté.

3 - Le principe de précaution sur ce dossier a été ignoré.
Article 5 de la Charte de l'environnement : « ***La précaution vise les risques dont ni l'ampleur ni la probabilité d'occurrence ne peuvent être calculés avec certitude, compte tenu des connaissances du moment ».***

4 – Des fragilités juridiques renforcées par les documents ajoutés et les réponses de GPS&O.

5 – Quid du bon sens !

Dès la connaissance de la pollution des sols, le site des Terrasses du PONCY aurai dû être abandonné sans faire d'études complémentaires. Il y avait d'autres sites plus adaptés.

Jean-Pierre Grenier. Président. **Marc Rémond, Président.**

Contribution à l'enquête publique complémentaire.

MEC du PLU de Poissy - Campus PSG.

18 avril 2018

1

1 – Jurisprudence.

GPS&O fait mention de la jurisprudence en matière d'intérêt général.
Pourtant, Il en oublie la dernière concernant le port de triel : jugement du 11 janvier 2018 : annulation de la déclaration d'intérêt général du projet avec comme principales raisons l'approximation sur la création d'emplois et l'insuffisance de l'Etude environnementale.

2 - Intérêt général.

Cette notion est servie par nos élus à toutes les sauces quand il s'agit de justifier des projets

Exemple n°1 les propos de Mr Pierre Bédier au sujet d'un projet de COLAS RAIL.
www.leparisien.fr/yvelines-78/les-mureaux-le-specialiste-des-travaux-ferroviaires-colas-rail-veut-s-agrandir-25-03-2018-7628382.php

Extrait : *« Vice-président délégué aux grands projets et à l'attractivité économique de GPS & O, **Pierre Bédier (LR) a caractérisé cette extension de « projet d'intérêt général »**, apportant « un soutien total à Colas Rail pour son projet de développement de pôle régional ferroviaire ». « Je suis pleinement convaincu que ce projet participe au développement économique du territoire, tout en respectant les espaces naturels et agricoles ».*

A comparer aux propos de COLAS Rail tirés du même article : *« En tout cas, on ne prévoit pas de rapatrier des salariés de la société sur ce nouveau site, indique la direction de Colas Rail. **Il s'agit juste d'offrir de nouvelles installations aux salariés qui travaillent déjà sur le site des Mureaux,** le bâti actuel est vieillissant et trop vétuste ».*

Exemple n°2 : la déclaration de P. Tautou Président de GPS&O suite au jugement du Port de triel.

Extrait de ses propos dans l'article des échos : « *Les opposants, comme par exemple la commune de Villennes', ne défendent pas l'intérêt général. Nous souhaitons, nous, un développement harmonieux de la vallée de la Seine auquel contribuerait ce projet de port et d'éco pole ».*
www.lesechos.fr/pme-regions/actualite-des-marches-publics/0301208762966-coup-darret-au-projet-de-port-de-triel-2149360.php

Rappelons le point n°1 : c'est suite aux recours des associations et de Villennes que le tribunal administratif a annulé la déclaration d'intérêt général d'un projet porté par Philippe Tautou.

Nous voyons à travers ces exemples qu'il ne vaut mieux ne pas compter sur les élus pour déclarer objectivement un projet d'intérêt général. Il vaut mieux s'adresser au juge administratif qui exerce un contrôle entier sur l'intérêt général d'un projet qui motive la mise en œuvre de l'adaptation d'un document d'urbanisme ».

2

3 - Du bon usage des deniers publics.

L'investissement des collectivités en faveur de ce projet privé est pour l'instant de 5 millions €. Comparons ces 5 M€ à d'autres montants :

Exemple n°1 – la délibération de GPS&O au dernier conseil communautaire du 29 mars 2018 :
*« **Le PROGRAMME "HABITER MIEUX"** AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 2018 : CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) « L'objectif de logements à réhabiliter sur la Communauté urbaine pour le premier semestre 2018 est fixé à 215 logements, dans la limite de 107 500 € ».*

A ce rythme GPS&O aura engagé un peu plus que 1 M € sur 5 ans (107 000 x10 semestres).
Pour le PSG, GPS&O vote un soutien de 2,5 millions €.

Exemple n°2 – les dépôts sauvages.
Depuis quelques semaines, les dépôts sauvages dans l'ex-plaine maraîchère à cheval sur Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes et Triel-sur-Seine sont sous les feux des projecteurs médiatiques locaux et nationaux. Le coût de nettoyage est estimé pour l'instant à 1 million € minimum.

A ce sujet, les propos de Philippe Tautou, Président de GPS&O sont clairs : *« La communauté urbaine n'est pas un banquier. Je vais solliciter auprès du préfet de région une participation financière de l'Etat pour couvrir les opérations de nettoyage ».*
Source : www.leparisien.fr/yvelines-78/l-etat-doit-apporter-une-aide-financiere-pour-le-nettoyage-de-la-plaine-de-triel-16-03-2018-7612521.php

Par ailleurs, la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués (mise à jour de la circulaire du 8 février 2007) précise que « *le bon sens doit prévaloir* (abandonner le projet)*, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies ».*

Il est donc évident qu'il vaudrait mieux que GPS&O et le département participent à la rénovation de l'habitat et traitent les dépôts sauvages que de servir de « Donateurs» au projet privé de Qataris. Mais le bon sens est une qualité que nos élus ont rarement !

4 – les actions en faveur des jeunes du PSG – Ecole rouge et bleue.

Le PSG n'a pas attendu ce projet pour ouvrir une école. Il suffit de lire la Gazette en Yvelines du 10 janvier 2018 concernant l'école de la Fondation PSG qui ouvre ses portes en mars à Mantes-la-Jolie.
https://lagazette-yvelines.fr/2018/01/10/lecole-de-fondation-psg-ouvre-portes-mars

Le choix de Mantes-la-Jolie est-elle un hasard quand on connait le parcours politique de Pierre Bédier qui est à la tête du conseil départemental et vice-président de GPS&O ?
Pour en savoir plus : www.monde-diplomatique.fr/2017/02/A/57048

Jean-Pierre Grenier. Président.

Association
Vivre à Poissy.
1?6 Rue de la Bruyère
78300 Poissy.

Poissy le 20 [illegible] 2015

Joseph Martin
Président.

En ma qualité de Président d'association.

2015 un dépôt a été fait en ce sens [illegible] novembre à la Préfecture de [illegible] agrée [illegible]

Notre objectif est très précisément dans le chacun [illegible] les Terrains [illegible] sur le [illegible] notamment les [illegible] de Poissy et autres, également [illegible] (culturel) des [illegible] notamment [illegible] et [illegible] qualitatif [illegible] notamment [illegible] l'[illegible] communale [illegible] sur l'opération [illegible]

[illegible]

[illegible]

EPPR
Environnement et Patrimoine de Poissy et sa Région

Poissy, le 19 avril 2018

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Poissy
Place de la République
78300 POISSY

Association **Environnement et Patrimoine de Poissy et sa Région**
31 rue des Capucins - 78300 POISSY
Contact : 06 46 86 60 39 - Courriel : env.patrimoine.poissy.region@gmail.com

Objet : ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE. DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE POISSY. Site des Terrasses de PONCY, Opération CAMPUS PSG. **Contribution à l'enquête publique**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre association a bien pris en compte l'enquête publique complémentaire concernant le projet exprimé en objet.

Nous n'avons pas de contribution supplémentaire à faire par rapport à l'enquête publique initiale, nous vous serons donc gré de prendre de nouveau en considération notre document initial :

« CONTRIBUTION A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE POISSY POUR L'OPERATION CAMPUS PSG (DU 9 JANVIER 2018 A 9H30 AU 9 FEVRIER 2018 A 17H30) – Contribution réalisée par les membres de l'association Environnement et Patrimoine de Poissy et sa Région, déposée auprès de M. Commissaire Enquêteur le 9 février 2018. 16 pages numérotées. »

Nous notons cependant que les réponses apportées par le maître d'ouvrage (GPS&O) à votre rapport daté du 7 mars 2018, n'apporte aucune justification du choix du site des Terrasses de Poncy, en égards d'autres sites, moins gourmands en espaces et terres agricoles, qui auraient pu être privilégiés.

De même nous notons également la réponse désinvolte de M. Jean-Claude Blanc, Directeur général délégué du PSG et Co-gérant SNC PSG TRAINING CENTER (par simple courrier en date du 28 mars), qui n'apporte aucune réponse à vos interrogations en termes de santé et d'environnement. Nous attendons avec intérêts l'étude d'impact promise, notoirement l'étude spécifique sur la qualité de l'air entre autres, sur lesquelles nous aurons vraisemblablement à nous prononcer contradictoirement.

Aux fins d'Archéologie Préventive, nous regretterons la destruction du linéaire forestier (haies, taillis) et de ses habitats, sans étude d'incidences préalable, alors même que la mise en compatibilité du PLU n'est pas encore prononcée. C'est justement cet acte administratif qui aurait dû donner le feu vert à ces travaux d'arasement.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

René Hamel,
Secrétaire,